

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE GILETTE

Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

Du 30 janvier au 3 mars 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

LEXIQUE	2
1. Cadre général de l'enquête	3
1.1. Préambule	3
1.2. Cadre juridique	3
2. Organisation de l'enquête publique	3
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	3
2.2. Réception du dossier	4
2.3. Préparation de l'enquête	4
2.4. Information du public.....	4
2.4.1 Publicité des phases préparatoires à l'enquête	4
2.4.2 Publicité de l'enquête.....	5
2.5. Visite des lieux.....	5
3. Appréciations sur le dossier d'enquête publique	6
3.1. Composition du dossier.....	6
3.2. Nature et caractéristiques du projet.....	7
3.3. La concertation préalable.....	9
4. Avis de l'autorité environnementale	10
5. Avis des Personnes Publiques Associées.....	10
6. Déroulement de l'enquête.....	11
7. Personne entendue au cours de l'enquête	12
8. Examen des observations du public	12
8.1. Demande de reclassement en zone bleue	12
Secteur la Sénégoge.....	12
Secteur La Vignasse.....	13
Secteur La Moulière et Rougelas	14
Secteur Colle Belle	14
8.2. Les points d'eau.....	15
8.3. Les OLD	16
8.4. Observations générales.....	17
9. Conclusions du rapport.....	18
Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	21

LEXIQUE

CA	Chambre d'Agriculture
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
MNCA	Métropole Nice Côte d'Azur
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
OLD	Obligation Légale de Débroussaillage
ONF	Office National des Forêts
PDPFCI	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
PEI	Points d'Eau Incendie
PLUM	Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
PNR	Parc Naturel Régional
PPRIF	Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RDDECI	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDIS	Service Départementale d'Incendie et de Secours
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

1. Cadre général de l'enquête

1.1. Préambule

L'enquête publique objet de ce rapport porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Gilette, dossier instruit par le Préfet des Alpes Maritimes et plus particulièrement la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Déplacement Risques et Sécurité- Pôles Risques Naturels et Technologiques) qui a confié les études du dossier à l'ONF (Office National des Forêts).

Les PPRIF ont pour but de déterminer les conditions de déclenchement et de propagation du feu (aléas) et de mettre en place les mesures de prévention permettant d'assurer la protection des personnes et des biens, y compris les infrastructures et espaces naturels (enjeux).

C'est la mise en perspective des aléas et des enjeux qui permet de définir la vulnérabilité d'un secteur donné et de réaliser un plan distinguant des zones de risques plus ou moins forts assorties de règles opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Il s'agit dans le cas présent du premier PPRIF proposé sur la commune de Gilette.

1.2. Cadre juridique

Le code de l'environnement indique l'ensemble des règles à appliquer

- Les articles L123-1 à 18 et R123-1 à 27 déclinent la procédure relative à l'enquête publique
- Les articles L562-1 à 7 et R562-1 à 10 portent plus particulièrement sur les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

L'élaboration du présent PPRIF de la commune de Gilette a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021. Cet arrêté annule un arrêté de 2004 qui n'a jamais été suivi d'effet, et présente les modalités de la concertation préalable à l'enquête publique ainsi que l'association des personnes publiques à l'élaboration du projet.

Ce document figure en annexe 1

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre 2022.

Ce document figure en annexe 2

2. Organisation de l'enquête publique

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 20 juin 2022, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désignée en tant que commissaire enquêteur.

J'ai signé une déclaration sur l'honneur indiquant que je n'ai aucun intérêt dans le projet objet de la présente enquête publique.

2.2. Réception du dossier

Les premiers éléments relatifs à ce PPRIF m'ont été remis lors de la réunion de présentation du projet. Cette réunion s'est tenue le 28 septembre 2022 avec les personnes responsables de ce dossier à la Préfecture des Alpes Maritimes.

D'autres informations m'ont ensuite été fournies par mail.

Le 12 janvier 2023 je me suis rendue dans les locaux de la préfecture afin de signer et parapher le dossier mis à la disposition du public.

J'ai récupéré deux exemplaires complets du dossier à la préfecture le 27 janvier 2023. J'ai mis l'un de ces exemplaires à la disposition du public à la mairie de Gilette le 30 janvier 2023, jour de ma première permanence.

2.3. Préparation de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été déterminé comme suit :

- La période : du lundi 30 janvier 2023 à 8h30 au vendredi 3 mars 2023 à 12h30,
- Le siège : à la mairie de Gilette, 1 place du docteur René Morani du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
- Quatre permanences à la mairie de Gilette de 8h30 à 12h30
 - Le lundi 30 janvier 2023
 - Le mercredi 8 février 2023
 - Le jeudi 23 février 2023
 - Le vendredi 3 mars 2023

2.4. Information du public

2.4.1 Publicité des phases préparatoires à l'enquête

Après la première réunion technique du 20 novembre 2020, le public a été informé de ce projet de PPRIF et un registre de concertation a été mis à sa disposition du 4 décembre 2020 au 19 avril 2022. Les documents d'études ont été, au fur et à mesure de l'avancement du projet, annexés à ce registre et publiés sur le site internet de la préfecture (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Gilette/PPR-incendies-de-foret>).

Après la seconde réunion technique du 19 février 2021, un courrier du maire en date du 20 avril informait les gilettois de la tenue de permanences d'un membre de la commission d'urbanisme tous les mardi matin dès le 27 avril.

L'arrêté du 16 juin prescrivant l'élaboration du PPRIF a été affiché le 1^{er} juillet 2021 à la mairie de Gilette et le 13 août 2021 au siège et sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le projet de PPRIF a été présenté à la mairie de Gilette lors de deux réunions publiques le 19 novembre 2021 et le 30 septembre 2022. Ces réunions ont été annoncées sur les sites internet de la commune et de la préfecture ainsi que sur le site facebook de la commune.

2.4.2 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été affiché du 9 janvier au 3 mars 2023 à la mairie de Gilette et à la mairie annexe au quartier Pont Charles Albert. L'information figurait également sur les divers panneaux d'information dans les quartiers de la commune ainsi que sur les deux panneaux numériques (Pont Charles Albert et rue Niel) et la borne tactile devant la mairie.

Un certificat attestant de cet affichage a été établi par la commune.

Ce certificat figure en annexe 3

La publicité légale de l'enquête a été faite dans :

- Nice Matin le 11 et le 30 janvier 2023
- Les Petites Affiches du 6 au 12 janvier 2023 et du 27 janvier au 2 février 2023

Les copies de ces annonces ont été jointes aux dossiers.

Ces documents figurent en annexes 4-1 à 4-4

L'enquête a également été annoncée sur le site internet de la préfecture (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Gilette/PPR-incendies-de-foret>) et sur celui de la mairie de Gilette

2.5. Visite des lieux

J'ai visité les lieux le 18 janvier 2023 de 14h à 16h en compagnie des personnes responsables du dossier à la DDTM et à l'ONF.

Nous avons sillonné les secteurs de la commune qui permettaient de mieux comprendre le classement proposé (vallons, végétation, emplacement des bâtis, accessibilité et possibilité d'implantation de points d'eau).

Le circuit que nous avons suivi a été le suivant :

- Route de Gilette au départ du parking du pont Charles Albert
- Boulevard de la Libération
- Rue Pierre Niel
- Route de Roquestéron (jusqu'à la limite de la commune de Toudon)
- Retour et secteur de La Fuont
- Chemin de Rougelas jusqu'à la montée de la Parra
- Retour et chemin de Rougelas vers La Moulière
- Groupe scolaire des Espauvettes
- Retour vers le village par la route en contrebas de celui-ci

Ce circuit a été jalonné de plusieurs arrêts (route de Roquestéron, chemin de Rougelas, montée de la Parra, parking des Espauvettes) émaillés d'explication sur le comportement du feu à ces endroits (origine, impact de la topographie, violence et vitesse du feu, conditions d'accès des secours et possibilités de croisement et de retournement des véhicules, points d'eau existants et difficultés d'implantation de nouveaux points d'eau...)

Observations du commissaire enquêteur

La visite a permis de constater la topographie particulièrement complexe de cette commune située entre deux cours d'eau (le Var et l'Estéron) et constituée de crêtes et de versants orientés vers les quatre points cardinaux.

Le secteur particulier de la Clave a été mentionné, cependant aucune route carrossable ne pouvant en permettre l'accès à partir de la commune de Gilette, il a été convenu que je visiterai seule ce quartier ultérieurement.

J'ai effectué la visite de la Clave le 3 mars après ma permanence, par le seul accès possible c'est-à-dire en passant par la commune de Le Broc, le long de l'Estéron.

3. Appréciations sur le dossier d'enquête publique

3.1. Composition du dossier

Le dossier mis à disposition du public était organisé de la manière suivante :

→ Pièces du dossier

- Un rapport de présentation
- Un plan de zonage au 1/6000
- Le règlement du PPRIF et une carte au 1/10000 des travaux rendus obligatoires
- Un dossier des cartes informatives suivantes au 1/10000
 - ✓ carte de l'aléa,
 - ✓ carte de l'historique des feux de forêt,
 - ✓ carte des voiries,
 - ✓ carte des points d'eau incendie
 - ✓ carte des enjeux

→ Annexes :

- 1 - Le registre d'enquête publique
- 2 - Le bilan de la concertation
- 3 - Les comptes-rendus et supports de présentation des réunions techniques et avec les personnes publiques associées
- 4 - Un dossier de consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du projet, comprenant :
 - ✓ les courriers de consultation,
 - ✓ une attestation de consultation
 - ✓ les avis,
 - ✓ une synthèse de ces avis
- 5 - La décision de désignation du commissaire enquêteur
- 6 – Un dossier prescription comprenant :

- ✓ L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs – incendies de forêt- sur la commune de Gilette
- ✓ L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021, annulant l'arrêté de 2004, et portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'incendies de forêt de Gilette. Cet arrêté est complété de la décision de l'Autorité Environnementale précisant que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- ✓ Les certificats d'affichage de ces arrêtés en mairie de Gilette et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que sur son site internet
- ✓ La publication au recueil des actes administratifs et annonces légales
- 7 – Un dossier ouverture de l'enquête publique comprenant :
 - ✓ L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique
 - ✓ Publication au recueil des actes administratifs
 - ✓ L'avis d'enquête publique aux dimensions réglementaires
 - ✓ Les publications de l'avis d'enquête dans les journaux

Observations du commissaire enquêteur

Le dossier était suffisamment complet et précis pour permettre une bonne approche du projet de PPRIF. Cependant, la lecture du rapport de présentation aurait pu être facilitée par l'adjonction d'un lexique, regroupant les vocabulaires peu usités des particuliers (thermophile voire xérothermophile, mésophile, pyrophiles...).

3.2. Nature et caractéristiques du projet

La commune de Gilette, intégrée à la Métropole Nice Côte d'Azur, est située à la frange sud de la zone de montagne du département des Alpes Maritimes, à la confluence des cours d'eau du Var et de l'Estéron.

Ses 1079ha sont constitués d'une unique surface plate sur la plaine du Var, puis s'étagent jusqu'à 800m d'altitude en plusieurs crêtes et vallons. Elle est desservie par une route principale traversant toute la commune, la M17. Deux autres routes permettent l'accès vers le Nord, la M27 et la M227. Ces trois voies, ainsi que les autres voies secondaires, sont sinueuses et par endroit étroites, les dernières étant en outre parfois sans issue.

Le village ancien est situé à 480 m d'altitude.

Plus de 90% du territoire de la commune est constitué d'espaces naturels souvent inaccessibles, dont la végétation est composée de pins méditerranéens, de chênaies vertes et de garrigues fortement sensibles aux incendies. Seuls les versants Nord et les vallons du Var et de l'Estéron sont moins concernés par le risque d'incendie, la végétation y étant moins sujette à la sécheresse.

L'urbanisation est plutôt diffuse, à l'exception d'un secteur d'habitats individuels groupés dominant le Var et de l'habitat compact du centre historique. C'est une commune rurale de faible densité.

Comme tout dossier de prévention des risques naturels, son élaboration a nécessité une étude **d'aléas** pour déterminer l'importance des risques d'incendie sur l'ensemble de la commune, ainsi qu'une évaluation des **enjeux** en termes de vulnérabilité des personnes, des biens, des infrastructures et des

espaces naturels. Ces deux études ont permis l'établissement d'une carte de zonage indiquant un risque décroissant allant du rouge à trois nuances de bleu.

→ L'aléa

L'aléa est défini par la probabilité d'incendie (historique des feux) et son intensité (à partir de données physiques).

Le rapport de présentation fournit toutes les informations concernant l'historique des feux, démontrant notamment que depuis 1929 le cumul des surfaces détruites par les incendies s'élève à plus de 1250 ha de forêts sur la commune et que, depuis 1973, 47 départs d'incendie ont été recensés.

Le dernier incendie important a eu lieu le 7 octobre 2017 après une longue période de sécheresse, et s'est propagé rapidement compte tenu du relief accidenté et des zones non accessibles aux moyens terrestres.

Les données physiques prises en compte pour évaluer l'aléa sont :

- La combustibilité de la végétation et sa biomasse
- La pente du terrain
- Le vent
- L'ensoleillement.

L'aléa est exprimé en puissance du front de feu par mètre (Kw/m) résultant de l'application d'une formule (formule de Byram) composée des données physiques mentionnées ci-dessus.

Cinq niveaux d'aléa, de très faibles à très élevés, sont ainsi déterminés et reproduits sur une carte figurant au dossier.

→ Les enjeux

Il s'agit de recenser sur la commune l'ensemble des personnes, des biens, des infrastructures et des espaces naturels qui pourraient être détruits en cas d'incendie.

Ainsi sont déterminés d'une part les zones d'activités et les espaces urbanisés les plus vulnérables en précisant les établissements sensibles (crèches, écoles...) d'autre part, les espaces non urbanisés et leurs spécificités (agriculture, tourisme, forêts, espaces sensibles, valeur financière, patrimoniale ou environnementale).

Les enjeux futurs sont également pris en compte, notamment l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) Le Rougelas indiqué au PLUM (Plan Local d'Urbanisme Métropolitain)

La carte des enjeux figurant au dossier spécifie la densité du bâti et localise les établissements recevant du public.

→ Plan de zonage

Les zones de risques figurant sur la carte de zonage résultent pour chaque secteur du croisement entre l'aléa et les enjeux. Elles s'appuient sur :

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gillette

- L'historique cartographique des incendies survenus sur la commune
- La détermination de l'aléa
- La présence et la localisation des points d'eau incendie
- L'accessibilité aux moyens de secours ou pour l'évacuation des personnes
- Les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (document d'urbanisme en vigueur).

Ainsi, cinq zones ont été déterminées de la façon suivante

Zone	Risque
Rouge R	Fort à très fort
Bleue B1a	Modéré à fort
Bleue B1	Modéré
Bleue B2	Faible
Blanc NCR	Non concerné par le risque

→ Le règlement

Les prescriptions du règlement sont établies en fonction des risques encourus avec les objectifs suivants :

- Interdire tout aménagement ou construction qui pourrait aggraver les risques dans les zones rouges (risques forts à très forts), les règlementer dans les zones bleues (risques faibles à forts) avec une graduation permettant d'adapter les prescriptions de défense contre l'incendie.
- Distinguer les règles s'appliquant aux projets nouveaux et celles s'appliquant à l'existant
- Prescrire des mesures de prévention (information de la population, plan communal de sauvegarde, suivi et contrôle des ouvrages) et de défense contre l'incendie (débroussaillage, voies d'accès, aires de retournement...)

Une carte des travaux obligatoires complète ce règlement. Ces travaux doivent être exécutés dans un délai de 5 ans.

3.3. La concertation préalable

Une procédure de concertation a été mise en place conformément aux dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement. Les modalités de cette concertation sont déclinées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021.

Un registre de concertation a été tenu à la disposition du public en version papier à la mairie de Gilette du 4 décembre 2020 au 19 avril 2022, tous les courriers et courriels y ont été joints.

Le bilan de cette concertation, joint au dossier d'enquête, résume les 24 demandes des particuliers qui se sont exprimés ainsi que les 33 demandes de la commune. Toutes ces demandes sont complétées des réponses de la préfecture.

De nombreuses limites de zone ont été revues lors de cette concertation.

Les tableaux du bilan de la concertation figurent en annexe 5

4. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dans sa décision du 15 avril 2021, a indiqué que le PPRIF de la commune de Gilette n'était pas soumis à évaluation environnementale, en pointant cependant les incidences prévisibles des travaux à proximité de sites remarquables, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Ces travaux devront éventuellement faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

5. Avis des Personnes Publiques Associées.

Les personnes publiques suivantes ont été associées à l'élaboration de ce dossier :

M. le Maire de la commune de Gilette

M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)

M. le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

M. le Président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur

M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture (CA) des Alpes-Maritimes

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

M. le Président du syndicat mixte en charge du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'azur

M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)

Ces personnes ont été conviées à deux réunions le 19 octobre 2021 et le 26 avril 2022, puis leur avis sur le projet arrêté a été requis par courrier en date du 14 juin 2022. On peut noter que le maire de la commune, la métropole et le SDIS ont en outre participé aux deux réunions techniques le 13 novembre 2020 et le 19 février 2021.

Une synthèse des avis et des réponses que la DDTM y a apporté figure au dossier d'enquête.

Ce document est joint en annexe 6

Le conseil départemental des Alpes Maritimes, le conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur et le CNPF n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable (art. R562-7 du code de l'environnement).

Le SDIS a émis un avis favorable sans réserve.

Le PNR n'a pas émis d'avis mais quelques observations sur des points de détail. Il a joint à sa réponse une note technique qui indique notamment quelques règles à respecter lors de la réalisation des points d'eau incendie et des aires de retournement, et demande à compléter la liste des végétaux à proscrire à proximité des bâtis en zone rouge. Les autres points abordés relèvent plus des règles du PLUM que de celles du PPRIF.

La DDTM y a répondu de manière exhaustive.

Les autres personnes publiques (Commune de Gilette, MNCA, CA) ont émis un avis favorable avec des demandes telles que déclinées ci-dessous.

- Le Conseil municipal de Gillette demande le reclassement en zone bleue pour les parcelles B359, B490 et B360, demande à laquelle la DDTM a répondu favorablement. A sa demande de mise à disposition des documents techniques ayant conduit à la liste des travaux obligatoires, la DDTM a répondu que ces documents figurent au dossier du PPRIF.

Observations du commissaire enquêteur

Je m'étonne que les parcelles dont le reclassement a été accepté n'aient pas été classées dès le départ en zone bleue, eu égard, selon la réponse figurant dans le bilan de la DDTM, à leur situation face au risque incendie (zone d'aléa moyen à faible, éloignée de tout feu d'ampleur) et leur défendabilité (bonne accessibilité, attenantes à des parcelles bâties).

Concernant les documents techniques qui ont permis de définir les travaux obligatoires, je considère pour ma part, que les éléments figurant au dossier du PPRIF correspondent plus à un résultat qu'à une étude. Ils ne donnent par exemple aucune indication sur les éléments techniques qui ont présidé au choix du positionnement et du nombre des points d'eau (réseau, financement, configuration géographique, contrainte techniques...) et par conséquent sur l'absence de point d'eau sur certain secteur de la commune.

- La Métropole Nice Côte d'Azur demande de déplacer le point d'eau C4 et de retirer le C6 pour des raisons techniques et financières. La DDTM a répondu qu'il conviendrait d'étudier la mise en place d'une réserve d'eau à ces endroits.
- La chambre d'agriculture des Alpes Maritimes demande que certains points du rapport de présentation et du règlement soient précisés quant aux possibilités d'aménagements liés aux travaux agricoles. La DDTM y a répondu favorablement (articles 5.3.1 du rapport et 6.1B du règlement).
Les demandes de la CA portent également, d'une part sur l'autorisation des serres dans toutes les zones et sans limite de surface de plancher, d'autre part sur une augmentation à 30m² des extensions à usage d'habitation en zone rouge. La DDTM a répondu qu'un traitement différent des serres ne se justifie pas et qu'il n'est pas possible, pour des raisons de sécurité, d'augmenter la surface de plancher des extensions d'habitation.

Observation du commissaire enquêteur

J'ai pu remarquer que dans le règlement du PPRIF les serres ne sont pas explicitement mentionnées. Dans le règlement du PLUM, si les serres sont bien citées sans limite de surface, il n'y a en revanche aucune définition précise de ce type d'aménagement. Peut-être faudrait-il pour plus de cohérence préciser ce point dans le règlement du PPRIF et, en matière de surface, s'aligner sur les prescriptions du PLUM.

6. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le dossier et le registre ont été mis à la disposition du public comme indiqué par l'arrêté d'enquête et les publicités.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le 10 mars 2023 lors d'un entretien d'une heure avec la DDTM afin de préciser chaque question.

La réponse de la préfecture m'a été transmise le vendredi 24 mars par mail, j'ai reçu la version papier le mardi 28 mars.

Le procès-verbal de synthèse et la réponse de la DDTM figurent en annexes 7 et 8

Les réponses apportées aux observations du public sont reprises au chapitre 8 du présent rapport.

7. Personne entendue au cours de l'enquête

J'ai, conformément aux stipulations de l'article 3 de l'arrêté de prescription de l'enquête, rencontré monsieur le maire de la commune de Gilette le 8 février 2023.

Nous avons abordé les demandes tant des particuliers que de la commune qui ont été formulées lors de la concertation, les demandes des personnes vues lors de mes premières permanences ainsi que l'implication de la commune dans l'information des gilettois et l'élaboration de ce dossier de PPRIF.

Un projet a été envisagé sur les terrains communaux au quartier Colle Belle. Il a fait l'objet d'une demande de la commune dans le cadre de cette enquête publique. Elle figure en conséquence au chapitre 8 de ce rapport.

8. Examen des observations du public

Le registre papier comporte trois observations (précédées de la lettre R) et cinq courriers (précédés de la lettre L) y sont annexés.

Le registre dématérialisé comporte quatre observations (précédées de la lettre D).

J'ai reçu onze personnes lors de mes permanences pendant lesquelles j'ai recueilli 9 observations orales (précédée de la lettre O).

Les observations recueillies portent principalement sur des demandes de reclassement en zone bleue et sur les points d'eau.

J'ai également recueilli des questionnements relatifs aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et des observations plus générales notamment sur les éléments d'élaboration du PPRIF.

Le détail des réponses de la DDTM figure en annexe 8

8.1. Demande de reclassement en zone bleue

Secteur la Sénégo

- M. SPINELLI Mike (O4) demande qu'une partie autour de sa maison située sur la parcelle C343 soit reclassée de zone rouge en zone bleue.

Réponse de la Préfecture

Le zonage peut être modifié en B1 autour de l'habitation en question (située près de la route, en zone d'aléa moyen et avec un point d'eau à proximité)

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Je remarque cependant que ce classement en zone bleue aurait pu figurer dès l'élaboration du PPRIF eu égard à l'aléa et aux moyens de défense relevés.

- Mmes BISCROMA Céline et Sophie (O9-R3-L4) ont un projet de tourisme itinérant sur les parcelles D870, D872, D874, D20, D15 et D13 classées en zone B1a ou en zone rouge. Elles demandent le reclassement de leurs parcelles en zone B1 afin de pouvoir réaliser un projet qui prévoit d'ores et déjà la création d'un point d'eau normalisé privé et des dessertes internes.

Réponse de la Préfecture

La zone B1a pourra être élargie aux parcelles de la requérante. Un reclassement en B1 n'est pas possible.

Avis du commissaire enquêteur

Le règlement du PPRIF indique que la zone B1a est une zone de risque modéré à fort et la zone B1 de risque modéré.

Or la majeure partie des parcelles citées sont en zone de risque modéré, aussi je ne comprends pas pourquoi le classement en B1 ne serait pas possible.

Je remarque que les différences de règles d'aménagement entre la zone B1 et la zone B1a portent essentiellement sur les établissements sensibles qui sont définis en page 8 du règlement de la manière suivante :

« des établissements accueillant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière (par exemple : les maisons de retraite, les prisons et maisons d'arrêt, les campings, caravanings, aires d'accueil des gens du voyage, les parcs résidentiels de loisirs, les centres de vacances, les villages de vacances classés en hébergement léger, les résidences « seniors », les crèches et haltes garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées) »

Il me semble que les termes employés ici pourraient être une entrave à la réalisation du projet envisagé. Ceci serait d'autant plus dommageable si le classement de zone ne correspond pas aux éléments d'analyse (aléa, moyens de défense).

Secteur La Vignasse

- Mme ARRAGONA (O8) demande le reclassement de ses parcelles E704 et E711 de zone rouge en zone bleue afin de permettre l'extension du bâti existant.

Réponse de la Préfecture

Un reclassement du terrain en zone bleue n'est pas possible eu égard au niveau de l'aléa et au risque de propagation très rapide du feu. En revanche, une extension de 15m² est possible en zone rouge.

Avis du commissaire enquêteur

Les parcelles citées sont situées dans une petite « poche » d'aléa faible à modéré mais en contact direct d'une vaste zone d'aléa très élevé. Il me semble en conséquence prudent de ne pas augmenter les enjeux à défendre en cas d'incendie.

Secteur La Moulière et Rougelas

- Mme COLOMBO Alberte, M. VERGARI Gérard, Mme VERGARI Lucie, Mme VERGARI Elise et Mme VIGNA-BLARY Laure (O2-O6-L1-L2) demandent que leur parcelle B283 soit reclassée de zone rouge en zone bleue, la situation de cette parcelle au regard du risque incendie étant identique à celles alentour (B282, B309, B293) classées en zone bleue.

Réponses de la Préfecture

Une visite sur place sera réalisée avant l'approbation du PPRIF afin de mieux appréhender le niveau de risque du terrain.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

- Mme LOISON Célia (D4) demande que la partie de sa parcelle B603 classée en zone rouge soit reclassée en zone bleue.

Réponses de la Préfecture

Un reclassement n'est pas envisageable la délimitation du zonage correspondant à la rupture de pente du terrain. La partie classée en zone rouge est concernée par un aléa très élevé

Avis du commissaire enquêteur

Cette analyse technique me parait justifier le double classement de cette parcelle.

Secteur Colle Belle

- Mme et M. PARISIEN Edith et Michel (O7-L3) demandent le reclassement de l'habitat de Colle Belle (gîte communal, maison Hugand et maison Parisien) de zone rouge en zone bleue compte tenu des éléments de défense incendie à proximité.
- M. le Maire de Gillette (L5) demande le reclassement des terrains communaux et des propriétés bâties attenantes de zone rouge en zone B1 pour des projets à vocation environnementale, agricole et touristique.

Réponses de la Préfecture

Le reclassement de ces terrains n'est pas envisageable, le secteur étant éloigné du reste de l'urbanisation ainsi que de tout secours et présentant un aléa très élevé avec un risque de propagation

rapide du feu. Malgré la route métropolitaine et la présence d'un point d'eau à proximité immédiate, la défendabilité reste insuffisante.

Avis du commissaire enquêteur

Il semble que les terrains concernés par le projet de la Mairie soient les parcelles du secteur à spécificités règlementaires signalées SR1 au PLUM. Il s'agit des parcelles A116, 114, 983, 115, 954 et 106. Les propriétés bâties attenantes sont donc les parcelles A105, 104 et 981. Toutes ces parcelles ainsi que les propriétés mentionnées par Mme et M. Parisien (A108, 104, 105) sont, selon la carte d'aléa, en grande partie classées en zone d'aléa modéré. Si l'on considère en outre le fait que, ce secteur est situé en bordure de la voie principale de la commune, bénéficie d'une voie d'accès avec une aire de retournement et d'un point d'eau normalisé, un classement en zone bleue me paraît envisageable.

Les équipements DFCI existants sur ce quartier (réservoir et piste) ne sont pas pris en compte au titre du PPRIF mais ils sont indubitablement réels et utilisables.

Je précise que tout ce secteur est classé au PLUM en zone Nb et Nf, ce qui coupe court à toutes possibilités de densification pour le moment. Cependant, il serait utile que le projet envisagé par la commune soit précisé afin de s'assurer que le classement de zone du PPRIF soit en concordance avec celui du PLUM pour permettre la réalisation de ce projet (notamment pour ce qui concerne les 20 places de camping prévu au SR1 mentionné ci-dessus).

8.2. Les points d'eau

- Mme CLASSEAU Tiphaine et Mme SEYRAT Frédérique (O3-D1 et D2) demandent qu'un point d'eau supplémentaire soit implanté pour permettre la réalisation d'un projet de construction déjà abouti sur les parcelles C944 et C521 (zone B1 secteur La Sénégoge). Ce point d'eau desservirait également les deux autres constructions voisines.

Réponses de la Préfecture

Dans le cadre du PPRIF, l'installation d'un nouveau PEI (Point d'Eau Incendie) sur la route de Gillette à proximité de la propriété des requérants, n'est pas identifié comme prioritaire.

La DDTM propose cependant trois solutions, dont deux sont à la charge du propriétaire (création d'une voie supplémentaire plus proche du PEI existant, installer un point d'eau sur leur propriété) et la troisième à la charge de la collectivité à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Avis du commissaire enquêteur

Le problème posé ici ne concerne pas seulement le projet de Mme CLASSEAU mais également la mise en sécurité des bâtis existants à proximité de ce projet.

Je rappelle qu'il est indiqué à l'article 12.1 du règlement du PPRIF que « la collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine procèdera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150m en zone R, B1a et B1 et 200m en zone B2. »

Je comprends que des « priorités » aient été définies, mais dans ce cas précis le secteur a été classé au PLUM en zone UFCI qualifié de « pavillonnaire de faible densité » et comprend déjà de nombreuses constructions.

Il serait donc logique que la Métropole Nice Côte d'Azur envisage, pour sécuriser rapidement ce secteur, la création d'un point d'eau incendie supplémentaire complétant le PEI C4 déjà prévu au titre des travaux obligatoires.

Les personnes suivantes demandent à la fois des points d'eau supplémentaires et la prise en compte des réservoirs d'eau DFCI ou autres existants.

- Mme ALBERTI Martine (O1) secteur La Sénégoge: la réserve d'eau existante est un réservoir de la « régie eau azur »
- Famille HUGAND Madeleine, Alice et Bernard (O5-R1-D3) et Mme et M. PARISIEN Edith et Michel (O7-L3) secteur Colle Belle : un seul point d'eau indiqué sur la carte, aucune borne entre Colle Belle et Géa de Pournier (environ 4km), un réservoir DFCI existant

Réponses de la Préfecture

Les réserves d'eau DFCI sont destinées à défendre la forêt contre les incendies. Le PPRIF vise à protéger les biens et les personnes en s'appuyant sur des ouvrages relevant de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). DFCI et DECI sont complémentaires et distincts.

L'installation de points d'eau sur la M17 présente des difficultés techniques (absence de canalisations et voie trop étroite pour l'installation d'une cuve)

Avis du commissaire enquêteur

La réglementation fait une distinction entre la défense des biens et personnes (DECI) et la défense des forêts (DFCI).

Pour ce qui concerne la défense des biens et personnes, le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) des Alpes maritimes comprend un chapitre 5.1 intitulé « Pluralité et complémentarité des ressources » qui indique que les points d'eau sont « des poteaux ou bouches d'incendie, des citernes fixes, ou des points d'aspiration ». Il recense donc tous les dispositifs, y compris DFCI, pouvant être utilisés en cas d'incendie.

Cependant, ce règlement indique également au chapitre 3 que « Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace » et que « la permanence de l'eau des réserves DFCI ne pouvant être garanti tout au long de l'année, la prise en compte de ces ouvrages ne peut être retenue ».

Ces réservoirs ne figurent donc pas au PPRIF.

8.3. Les OLD

- La famille HUGAND (R1 et D3) demande pour quelles raisons les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) sont portées à 100m en zone rouge alors que le code forestier les limite à 50m.
Elle demande que la mairie intervienne en amont en cas de débroussaillage sur les terrains des voisins afin de limiter les conflits.

Réponses du commissaire enquêteur

Le règlement du PPRIF peut augmenter la distance du débroussaillage.

La demande d'une intervention de la mairie en amont lors de débroussaillage chez le voisin ne relève pas du PPRIF

8.4. Observations générales

- Mme IMBERT Josette (R2) fait observer que :
 - Le PPRIF est « d'une rigueur punitive illogique » (une grande partie de la commune est en rouge).
 - Il ne comporte pas de propositions concrètes de lutte contre l'incendie (surveillance, entretien, pistes DFCI, réservoirs et bornes).
 - Le brûlage des végétaux est interdit mais il n'y a pas de ramassage des déchets verts sur la commune
 - Il n'y a eu qu'un seul incendie depuis 30 ans

Elle demande en conséquence que le projet soit reconsidéré avec « bon sens ».

Avis du commissaire enquêteur

→ *Concernant la rigueur du PPRIF et la reconsidération du projet*

La commune de Gillette est presque en totalité en zone rouge et, même si cela peut s'expliquer par la configuration géographique du territoire et la réalité du risque étudié par l'ONF, on peut légitimement se demander quelle aurait été le zonage si la prise en compte des divers éléments d'analyses (aléa, accessibilité, eau) avait été réalisée de manière plus fine et s'il avait été tenu compte des défenses DFCI.

Cependant, beaucoup de zones bleues ont été élargies lors de la concertation avec la Mairie et les habitants (cf les compte rendus des réunions préparatoires et le bilan de la concertation).

DFCI et DECI sont complémentaires, mais il semble bien, à la lecture des divers documents sur le sujet, notamment le PDPFCI (plan départemental de protection de la forêt contre l'incendie) et le RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) que cette complémentarité est toujours en cours de réalisation, notamment pour ce qui relève de la pérennité des ouvrages de défense (accès et eau).

Le projet de PPRIF tient compte des délais importants que nécessiterait la mise en place de points d'eau suffisants, l'adaptation des voiries à l'accès des secours et la pérennisation des moyens DFCI (réservoirs et pistes).

En conséquence, mon avis est que ce projet n'est pas à « reconsidérer » en totalité mais à la marge, en réexaminant de plus près certains secteurs.

→ *Concernant les propositions concrètes de lutte contre l'incendie*

Ces propositions figurent dans les documents cités ci-dessus et notamment le PDPFCI pour ce qui concerne le contrôle des OLD, la surveillance, l'actualisation et le partage des données.

→ *Concernant le ramassage des déchets verts*

Ils ne relèvent pas du PPRIF.

→ *Concernant le nombre d'incendie depuis 30ans*

Les très récents incendies qui ont eu lieu en France et notamment sur le Var et les Alpes Maritimes montrent à quel point ils peuvent être violents et difficiles à éteindre. Si l'on ajoute à cela une période de sécheresse qui dure depuis quelques temps y compris en hiver, il me semble que la prudence s'impose.

- Famille HUGAND Madeleine, Alice et Bernard (O5-R1-D3) demande la définition du terme bâtis et si le réservoir DFCI du quartier Colle Belle est un bâti.

Réponse du commissaire enquêteur

Le terme bâti semble utilisé ici dans le sens de bâtiment selon la définition du code de l'urbanisme, c'est-à-dire « une construction couverte et close », « un ouvrage fixe et pérenne générant un espace utilisable par l'homme (où il peut entrer, vivre ou exercer une activité) »

Le réservoir DFCI n'est donc pas un bâti.

9. Conclusions du rapport

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le public a été informé et a pu consulter le dossier tant à la mairie que sur le site dématérialisé.

Le registre dématérialisé a enregistré 70 visiteurs, 64 téléchargements de document et 85 visionnages. Les chiffres indiqués ici sont corrigés dans la mesure où la remise à 0 n'avait pas été faite avant l'enquête.

La concertation, menée durant la phase d'élaboration de ce dossier, a permis sans aucun doute de donner toutes les informations et explications nécessaires à une bonne compréhension du projet, mais a permis surtout d'ajuster de manière significative le projet initial.

L'enquête a mis en exergue quelques secteurs où la situation de l'aléa et des moyens de défense existants ou à venir devraient amener à revoir le classement de zone.

Elle a permis de poser le problème de l'insuffisance des points d'eau normalisés, pour lesquels il me paraît fondamental qu'un effort significatif soit fait, afin de sécuriser au mieux les habitants de la commune.

Dans ce domaine la question des éléments techniques qui déterminent les positionnements et le nombre de points d'eau se pose logiquement et devrait à mon avis, pour plus de transparence, figurer au dossier d'enquête.

Elle a permis également de soulever la question de la prise en compte des moyens de défense DFCI (réservoirs et pistes) dans le choix du classement de zone. Ces équipements ne peuvent à mon sens être totalement ignorés lorsqu'il s'agit de déterminer une zone de risque.

Ce dossier donne l'impression d'un classement systématique en zone rouge du PPRIF, sur la base d'une analyse globalisée. J'en veux pour preuve les diverses modifications effectuées lors des réunions de travail ou de la concertation où des terrains classés initialement en zone rouge du PPRIF ce sont avérés, à l'analyse de la Préfecture elle-même, situés en zone d'aléa moyen voire faible avec une bonne accessibilité et un point d'eau à proximité, éléments qui ont justifié leur reclassement en zone bleue.

Les choix de classement paraissent parfois inexplicables pour le citoyen confronté à ces dossiers complexes.

Une commune comme celle de Gilette, qui n'a jusqu'à ce jour pas bénéficié de PPRIF, et qui concentre des éléments objectifs de dangerosité face aux incendies de forêts (topographie, végétation, habitats diffus) nécessiterait une analyse en « dentelle » pour essayer de préserver des possibilités de développement sur certains secteurs.

En l'absence de solution à mettre en œuvre très rapidement en termes de défense incendie pour rattraper le retard pris dans ce domaine, aucune chance de survie ne sera laissée à ce type de village.

Fait le 30 mars 2023

Claude COHEN



Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE de GILETTE

Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

Du 30 janvier au 3 mars 2023

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Objet de l'enquête

Le présent projet a pour objet de doter la commune de Gilette d'un Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêts (PPRIF).

Les PPRIF relevant des compétences du Préfet, le projet a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 juin 2021. Après une période de concertation (de la première réunion technique le 13 novembre 2020 jusqu'au 25 mars 2022) qui a permis des ajustements notables, le dossier a été arrêté, soumis le 14 juin 2022 pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et enfin mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête.

Ce projet a été élaboré par les services de la Préfecture des Alpes Maritimes, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui en a confié les études techniques à l'ONF (Office National des Forêts).

Analyse du projet

La commune de Gilette est située à la confluence des cours d'eau du Var et de l'Estéron, elle s'inscrit dans la Métropole de Nice Côte d'Azur. C'est une petite commune rurale de faible densité qui s'étage de la plaine du Var jusqu'à 800m d'altitude, le village ancien étant situé à 480m.

- Plus de 90% de son territoire est constitué d'espaces naturels couverts d'une végétation sensible au feu
- L'historique des feux de forêt depuis 1973 montre 47 départs d'incendie recensés
- Le relief est particulièrement accidenté avec de nombreuses zones non accessibles aux moyens terrestres
- Le réseau d'eau potable est encore insuffisamment développé y compris sur des secteurs pourtant habités

Ce projet de PPRIF est le premier de la commune.

Le territoire de Gilette est presque totalement classé en zone rouge à l'exception de quelques secteurs urbanisés dominant le Var, et dans le village ancien et sa continuité.

Déroulement de l'enquête

Cette enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022, s'est déroulée dans de bonnes conditions du 30 janvier au 3 mars 2023.

Les mesures de publicité ont été suffisantes pour permettre une bonne participation du public.

Le dossier a été mis à la disposition de tous à la mairie de Gilette et sur le site de la Préfecture et le registre dématérialisé.

J'ai tenu quatre permanences au rez-de-chaussée de la mairie pendant lesquelles j'ai reçu 11 personnes.

J'ai entendu comme le prévoit le code de l'environnement le maire de la commune de Gilette.

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

Avis de l'autorité environnementale

Selon l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais, sera éventuellement revu au cas par cas pour les travaux futurs qui seraient réalisés à proximité de zones sensibles.

Avis des personnes publiques

Aucune personne publique n'a formulé d'avis défavorable

Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur n'a pas émis d'avis mais quelques observations sur des points de détail dont certains relèvent plus des règles du PLUM que de celles du PPRIF.

La commune de Gilette, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable avec les demandes déclinées ci-dessous.

- Le Conseil municipal de Gilette demande le reclassement, en zone bleue, de certaines parcelles situées après le village ancien, et la mise à disposition des documents techniques ayant conduit à la liste des travaux obligatoires.
La DDTM a répondu favorablement à la première demande mais a considéré en revanche que les documents techniques demandés figuraient déjà au dossier du PPRIF.

Observations du commissaire enquêteur

Je considère pour ma part que les éléments relatifs aux travaux obligatoires figurant au dossier du PPRIF correspondent plus à un résultat qu'à une étude. Ils ne donnent par exemple aucune indication sur les éléments techniques qui ont présidé au choix du positionnement et du nombre des points d'eau (réseau, financement, configuration géographique, contrainte techniques...) et par effet miroir sur l'absence de point d'eau sur certain secteur de la commune. Ajouter ces éléments au dossier du PPRIF serait un plus en termes d'information du public et des élus.

- La Métropole Nice Côte d'Azur demande de déplacer le point d'eau C4 et de retirer le C6 pour des raisons techniques et financières. La DDTM a répondu qu'il conviendrait d'étudier la mise en place d'une réserve d'eau à ces endroits.
- La chambre d'agriculture des Alpes Maritimes demande que les aménagements liés aux travaux agricoles figurent dans le rapport de présentation et le règlement.
La DDTM y a répondu favorablement.
Elle demande également que les serres soient autorisées dans toutes les zones et sans limite de surface de plancher, et que la surface des extensions à usage d'habitation en zone rouge soit portée à 30m²
La DDTM a répondu qu'un traitement différent des serres ne se justifie pas et qu'il n'est pas possible pour des raisons de sécurité d'augmenter la surface de plancher des extensions d'habitation.

Observations du commissaire enquêteur

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

J'ai pu remarquer que dans le règlement du PPRIF les serres ne sont pas explicitement mentionnées. Dans le règlement du PLUM, si les serres sont bien citées sans limite de surface, il n'y a en revanche aucune définition précise de ce type d'aménagement. Peut-être faudrait-il pour plus de cohérence préciser ce point dans le règlement du PPRIF et en matière de surface s'aligner sur les prescriptions du PLUM.

Observations émises lors de l'enquête

Les observations recueillies portent sur des reclassements en zone bleue.

Certaines d'entre elles ont soulevées des problématiques qui me paraissent fondamentales dans l'élaboration d'un PPRIF. Il s'agit notamment de la prise en compte des ouvrages DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) c'est-à-dire les réservoirs et les pistes d'accès pour déterminer la situation d'un secteur au regard de sa défendabilité. Il s'agit également, du renforcement des points d'eau à mettre en place à la fois en termes de nombre et de délais de réalisation.

Pour ce qui relève de ces problématiques, je considère que ces deux manquements amènent à des classements rigoristes en zone rouge qui peuvent à terme bloquer toutes possibilités de développement des petites communes. Il me paraît fondamental que les efforts soient décuplés afin qu'une réelle complémentarité DFCI/DECI soit suffisamment fiable pour que les PPRIF les prennent en compte. D'autre part, il serait nécessaire de déployer des moyens importants pour sécuriser les secteurs bâtis en multipliant les points d'eau.

Ce PPRIF me paraît indispensable parce qu'en l'état des lieux et de la virulence des derniers feux qu'a connus la région, il ne peut que constater la hauteur des risques et limiter l'exposition à ces risques.

J'ai le sentiment que face à un territoire dont la configuration laisse peu de place à la constructibilité, comme c'est le cas à Gillette, une analyse fine des différents secteurs s'impose sans pour autant remettre en cause le niveau d'aléa.

C'est pour cette raison que j'insiste sur les demandes de reclassement de zone et de réalisation de points d'eau supplémentaires qui, dans le cadre de cette enquête, n'ont pas été retenues par la DDTM:

- Le reclassement en zone bleue de certaines parcelles du quartier Colle Belle, où la Mairie a des projets à vocation environnementale, me semble possible en considération de leur situation en aléa modéré, en bordure de route, bénéficiant d'un accès suffisamment large, d'une aire de retournement et d'un point d'eau incendie existant. C'est, sur la commune de Gillette, l'un des rares quartiers hors agglomération qui bénéficie d'un point d'eau incendie. J'ajoute qu'en outre un réservoir DFCI existe, et même s'il n'est pas pris en compte au titre du PPRIF, pourrait, selon le principe établi d'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau, renforcer les besoins sur ce secteur.
- Il me semble que tous les éléments sont réunis pour autoriser un classement en zone B1, et non B1a comme le propose la DDTM, des parcelles de la famille BISCROMA, qui sont situées en zone d'aléa moyen, avec des accès existants ou prévus dans leur projet de tourisme itinérant, et des points d'eau (existant et un prévu). D'autant plus qu'un classement en B1a risque, eu égard à l'exclusion des établissements sensibles tels que le règlement les définit, de laisser peu de marge à la réalisation de leur projet.

- Enfin, la demande de Mme CLASSEAU de mise en place d'un point d'eau supplémentaire plus proche de ses parcelles mériterait d'être étudiée par la Métropole Nice Côte d'Azur. En effet, sa future maison est riveraine d'autres habitations qui ne sont pas à l'heure actuelle sécurisées contre l'incendie de forêt. Je pense en conséquence que l'ajout aux travaux rendus obligatoires d'un point d'eau supplémentaire sur ce secteur pourrait être qualifié de prioritaire.

Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu de ce qui a été exposé dans mon rapport et mes conclusions ci-dessus, j'émet

un **AVIS FAVORABLE** au projet PPRIF de la commune de Gilette, assorti des deux réserves suivantes :

- La reconsidération par la Préfecture des demandes de la famille BISCROMA, de Mme CLASSEAU et de la commune ainsi que des habitants du quartier Colle Belle
- L'ajout au règlement du PPRIF d'une définition et d'une autorisation des serres sans limite de surface de plancher

Fait le 30 mars 2023

Le Commissaire enquêteur



Claude COHEN

ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 prescrivant le PPRIF
Annexe 2	Arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant organisation de l'enquête publique
Annexes 3	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête
Annexes 4.1 à 4.4	Annonces publiées dans Nice Matin et les Petites Affiches
Annexe 5	Tableaux du bilan de la concertation
Annexe 6	Bilan des avis des personnes publiques associées
Annexe 7	Procès-verbal de synthèse
Annexe 8	Réponse au PV de synthèse


**PRÉFET
 DES ALPES-
 MARITIMES**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Déplacements – Risques – Sécurité
 Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-007

Le commissaire enquêteur

 Claude COHEN

Nice, le 16 JUIN 2021

ARRÊTÉ

Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Gilette

Le préfet des Alpes-Maritimes
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-12 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Gilette ;

Vu la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0019 en date du 15 avril 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2004-12 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette, est abrogé.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt est prescrite sur la commune de Gilette.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Gilette.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêt.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 5 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0019 du 15 avril 2021 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Gilette n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure. Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Gilette et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations du public

Un registre de concertation, accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les administrés pourront également transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- soit par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 4 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

Article 7 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de la commune de Gilette,
- Monsieur le Président de la métropole Nice côte d'azur ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.



3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 : Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Gillette et au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 9 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Gillette, le Président de la métropole Nice côte d'azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
S.C. 4522



Philippe LOOS



Réf. : DDTM-SDRS-PRNT 2022-169

Le commissaire enquêteur

Claude COHEN

Nice, le 02 NOV. 2022

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 15 avril 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette,
- Vu** la saisine pour avis en date du 14 juin 2022 de la commune de Gilette, de la métropole Nice côte d'azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du centre régional de la propriété forestière PACA et du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.
- Vu** l'avis favorable du SDIS en date du 24 juin 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Gilette en date du 5 août 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Métropole Nice Côte d'azur dans son courrier du 12 août 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture dans son courrier du 1er août 2022,

Vu le courrier du 12 août 2022 par lequel le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur n'émet pas de réserves,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 20 juin 2022, portant désignation d'une commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Gilette.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le lundi 30 janvier 2023 à 8h30 et prendra fin le vendredi 3 mars 2023 à 12h30.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Madame Claude COHEN, cadre retraité de la fonction publique, est désignée commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du

projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Gilette sera entendu par madame la commissaire enquêteur.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphés par madame la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gilette, 1 place Dr René Morani – 06 830 Gilette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprif-gilette>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à madame la commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR incendies de forêt
de la commune de Gilette
Mairie de Gilette
1 Place du docteur René Morani
06830 Gilette

ou par e-mail à l'adresse suivante : pprif-gilette@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi, en Mairie de Gilette, 1 Place du docteur René Morani, 06830 Gilette .

Article 5 – Informations environnementales :

Conformément à la décision n° F-093-21-P-0019 de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2021, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Gilette n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Gilette par madame la commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
30 janvier 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette
8 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette
23 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette
3 mars 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Gilette, avant le 13 janvier 2023 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 13 janvier 2023 et rappelé entre le 30 janvier 2023 et le 6 février 2023 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, madame la commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame la commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Madame la commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, madame la commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de madame la commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Gilette pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le président de la métropole Nice côte d'azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes.


Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Gilette, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et madame la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yann PRIOUT, Maire de la commune de Gilette, atteste que :

l’avis d’enquête portant sur le

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d’Incendies de forêt

a fait l’objet d’un affichage sur les panneaux communaux de la Mairie, réservés à cet effet,
du 9 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus.

Cette information a été également diffusée sur le site Internet de la commune de Gilette pendant
cette même période.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Gilette, le 23 mars 2023

Le Maire



AVIS D'ENQUÊTES

COMMUNE DE BONSON
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREMIER AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'article R-562-7-P-0015 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Bonson n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne. L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Le tribunal administratif est désigné, en date du 27 juillet 2022, Monsieur Giovanni VALASTRO, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Bonson	30 janvier 2023	de 9h00 à 12h00	mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson
Bonson	8 février 2023	de 9h00 à 12h00	mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson
Bonson	3 mars 2023	de 9h00 à 12h00	mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson

La personne responsable du projet est Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer CADAM - Service départements risques naturels et technologiques 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées. Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Bonson, Place des Sausses, 06 830 Bonson, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera - adressée par le Préfet à la mairie de Bonson pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. - tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LES-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-Dossiers-d-enquete-publique>

AVIS ADMINISTRATIFS



AVIS

Par délibération n°34 du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la prescription de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé le 18 novembre 2019 et modifié le 19 juillet 2021 et le 28 novembre 2022, les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation préalable.

La concertation préalable se déroulera du 26 janvier 2023 à 9h00 au 27 février 2023 à 17h00 inclus.

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) poursuivra les objectifs suivants : - intégrer l'environnement des réflexions et études menées sur le secteur de Cannes Bocca Grand Owers (C.B.O.O.) ; - mettre en cohérence les dispositions du PLU, en vue de la concertation opérationnelle du projet.

Un registre de concertation du public à feuillets non mobiles, sera déposé au 2ème étage de l'Hôtel de Ville Annexe de la Ferrière aux jours et heures habituels d'ouverture, pour permettre à la population d'y consigner ses observations ou propositions éventuelles.

Le dossier de concertation préalable sera consultable par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LES-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-Dossiers-d-enquete-publique>

Le dossier de concertation préalable ainsi que le registre de concertation peuvent également être consultés au 2ème étage de l'Hôtel de Ville Annexe de la Ferrière de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville Annexe :

- sur format papier ; - sur un poste informatique. Toute personne souhaitant obtenir communication du dossier et des observations du public pourra le faire, à ses frais, en s'adressant à Mme Nadia MESLI à la direction municipale de l'Urbanisme (macha.mesli@cannesyvelin.fr) Les observations pourront également être recueillies sur la boîte aux lettres électronique « concertationplu@cm-cannes.fr » ou par écrit à l'adresse suivante : A l'attention de M. le Maire. Concertation préalable écrite de la modification n°3 du PLU, Hôtel de Ville Annexe de la Ferrière à l'urbanisme - 1, place Cornut Gentille - 06400 CANNES. Les observations, qu'elles soient les modalités de recueil, devront impérativement parvenir avant la date de clôture de la concertation.

Toute information concernant la présente concertation préalable peut être demandée à Mme Nadia MESLI ou Mme Nadia MESLI, Direction de l'Urbanisme, 04 93 46 54 46 43, Hôtel de Ville Annexe de la Ferrière, 31 boulevard de la Ferrière à CANNES.

À l'issue de la concertation préalable, et en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, un bilan sera arrêté par délibération du Conseil municipal pour tenir compte des observations recueillies.

Le dossier, le registre et le bilan de cette concertation préalable seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville Annexe de la Ferrière aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site internet de la Ville durant une durée minimale. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

COMMUNE DE GILETTE
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREMIER AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'article R-562-7-P-0015 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Gillette n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Le tribunal administratif est désigné, en date du 20 juin 2022, Madame Claude COHEN, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Gilette	30 janvier 2023	de 9h00 à 12h00	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette
Gilette	8 février 2023	de 9h00 à 12h00	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette
Gilette	23 février 2023	de 9h00 à 12h00	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette
Gilette	3 mars 2023	de 9h00 à 12h00	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette

La personne responsable du projet est Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer CADAM - Service départements risques naturels et technologiques 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées. Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera - adressée par le Préfet à la mairie de Gillette pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. - tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LES-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-Dossiers-d-enquete-publique>

COMMUNE DE LE BROC
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREMIER AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'article R-562-7-P-0015 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Le Broc n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le tribunal administratif est désigné, en date du 20 juin 2022, Monsieur Jacques LAVIE, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Le Broc	30 janvier 2023	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	Mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc
Le Broc	15 février 2023	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	Mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc
Le Broc	3 mars 2023	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	Mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc

La personne responsable du projet est Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer CADAM - Service départements risques naturels et technologiques 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées. Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hôtel de Ville, 06 510 Le Broc, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera - adressée par le Préfet à la mairie de Le Broc pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. - tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/LES-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-Dossiers-d-enquete-publique>

VIE DES SOCIÉTÉS

L'ACADEMIE DU CHÈN Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 Euros
Siège social : 3550, route des Dolines 06410 Biot
892.077 887 RCS Antibes

DISSOLUTION

LAGE du 30 10 2022 a prononcé la dissolution anticipée de la société suivie de sa mise en liquidation. À été nommée comme liquidateur la société PM MANAGEMENT CONSULTING dont le siège social est situé 3550, route des Dolines 06410 Biot, représenté par M. Patrick MOURATGLOU, actuellement président. À qui ont été octroyés tous les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte en date du 06 décembre 2022 à Marseille, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes. Forme : SAS. Dénomination : KOSHEVENTS. Siège social : 72, rue Michelet 06100 Nice. Objet : La restauration sur place ou à emporter ; - Activité de traiteur à domicile ou lors d'événements organisés en France ou à l'étranger ; - L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres de participation ou de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ; Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus précité ou à tout autre objet similaire ou connexe. Capital : 100 Euros. Durée : 99 ans. Gérance : Stéphane AUGUSTO 6, rue du capitaine Jean Crosat Marseille. Clause d'agrément : pour les tiers étrangers à la société autre que le conjoint, ascendant, descendant.

Immatriculation : registre du commerce et des sociétés de Nice.

Pour avis La Liquidation

AVIS
LES MARINES DE DAHOUET 439 886 814 RCS CUSSET
Société par actions simplifiée au capital de 39 000 Euros
Siège social : Château de Crosassane, route de Genettes, 03400 Yzeure
2 avenue des Pins 06410 Venise à compter du 28 novembre 2022 et de modifier en conséquence le 2 avenue des Pins 06410 Venise

À l'issue de la liquidation, le président de la société, Monsieur Stéphane AUGUSTO, a été nommé commissaire liquidateur et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir les opérations de liquidation de la société. Les opérations de liquidation sont terminées et la société est déclarée éteinte.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

Le mandat de la présidente prend fin à cette même date. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 3550, route des Dolines 06410 Biot. C'est à cette adresse que l'acquéreur de biens a été envoyé et que les lettres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation est affecté au greffe du tribunal de commerce d'Antibes.

VOUS SUPPORTS HABILITÉS
POUR LES ANNONCES LÉGALES
ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER

nice-matin var-matin

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

nicematin.com varmatin.com

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

207459



Le commissaire enquêteur
Claude COHEN

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
COMMUNE DE GILETTE**

**1^{ER} AVIS - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT**

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.
Conformément à l'arrêté F-093-21-P-0019 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de GILETTE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains

plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.
Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union Européenne.
Enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront

être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 8H30 à 12H30.
Le tribunal administratif de NICE a désigné, en date du 20 juin 2022, Madame Claude COHEN, comme commissaire enquêteur.
La commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
GILETTE	30 janvier 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE
GILETTE	8 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE
GILETTE	23 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE
GILETTE	3 mars 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE

La personne responsable du projet est :
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE Cedex 3
Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.
Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le

public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8H30 à 12H30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisés seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-gilette>
ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à madame la commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :
Madame la commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'incendies de forêt Mairie de GILETTE
1 Place Dr René Morani 06830 GILETTE
ou par email à l'adresse suivante : pprif-gilette@registredemat.fr
L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, de 8H30 à 12H30 en mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :
- Adressée par le Préfet à la mairie de GILETTE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

207467

VITIBAST

SCI au capital de 152,45 €
52 chemin de la Levade,
quartier Saint-Jean,
06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
RCS CANNES 352 939 565

AVIS

Aux termes d'une AGE du 19/12/2022, prenant effet ce jour, les associés ont décidé :
- D'augmenter le capital pour le porter à 33 000 €. Le capital social est divisé en 33 parts sociales de 1 000 € chacune numérotées de 1 à 33 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.
- De nommer Madame Violette Isabelle MONTROYA-GONZALEZ demeurant quartier Saint-Jean, 52 chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, en qualité de co-gérante.
Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Validation : RCS CANNES.

NICE 17 rue Alexandre Mari, 06300 NICE
CANNES 816 avenue du Campon, 06110 LE CANNET

207471

**DIRECTOIRE BUSINESS
SOPHIA ANTIPOLIS**

Société par actions simplifiée
au capital de 12 767,75 €
dont le siège social est : Bâtiment
« Drakkar », 2405 route des Dolines,
VALBONNE, 06902 SOPHIA ANTIPOLIS
RCS GRASSE 493 377 998

**POURSUITE
D'ACTIVITÉ**

Par délibération en date du 30 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire, statuant en application de l'article L.225-248 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social. Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de GRASSE.
Pour avis et mention.

207469

DE LA VALLEE

SCI au capital de 80 000 €
52 chemin de la Levade,
quartier Saint-Jean,
06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
RCS CANNES 820 228 740

**AUGMENTATION
DE CAPITAL**

Aux termes d'une AGE du 14/12/2022, prenant effet ce jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital pour le porter à 215 000 €. Le capital social est divisé en 860 parts sociales de 250 € chacune numérotées de 1 à 860 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.
Aux termes d'une AGE du 28/12/2022, prenant effet ce jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital pour le porter à 309 000 €. Le capital social est divisé en 1 236 parts sociales de 250 € chacune numérotées de 1 à 1 236 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.
L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.
Validation : RCS CANNES.

207468

MIMOSAS MEAYNE

SCI au capital de 1 000 €
52 chemin de la Levade,
quartier Saint-Jean,
06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
RCS CANNES 835 093 170

**AUGMENTATION
DE CAPITAL**

Aux termes d'une AGE du 15/12/2022, prenant effet ce jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital pour le porter à 95 000 €. Le capital social est divisé en 1 900 parts sociales de 50 € chacune numérotées de 1 à 1 900 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence. Validation : RCS CANNES.

207506

RECTIFICATIF

À l'annonce 207207 parue dans le présent journal du 22/12/2022, il fallait lire : RCS ANTIBES 841 053 077.

Annales légales

Le commissaire enquêteur
Claude COHEN

nice-matin
Lundi 30 janvier 2023

ANNEXE 4.3

AVIS D'ENQUÊTES

COMMUNE DE GILETTE
PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DEUXIÈME AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes. Conformément à l'article F.932-21 F.932-22 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Gillette n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 9h30 à 12h30.

Le tribunal administratif de Nice a désigné, en date du 20 juin 2022, Monsieur Claude COHEN, comme commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Gilette	30 janvier 2023	de 9h30 à 12h30	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette
Gilette	8 février 2023	de 9h30 à 12h30	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette
Gilette	23 février 2023	de 9h30 à 12h30	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette
Gilette	3 mars 2023	de 9h30 à 12h30	Mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette

La personne responsable du projet est :
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
CADAM - Service déplacements risques sécurité - Pôle risques naturels et technologiques
147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, partagé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h30 à 12h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique demeurent-ils sécurisés seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lieu suivant :
<https://www.registredemat.fr/pair/bonson>
ou accessible à partir du lieu disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable.

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à Madame la commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention "Ne pas ouvrir", à l'adresse suivante : Madame la commissaire enquêteur, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette.

Les documents détaillés ci-dessus sera en fin, possible, sur un poste informatique connecté, mais à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, de 9h30 à 12h30 en mairie de Gillette, 1 place Dr René Moran, 06 830 Gillette.

A l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à la mairie de Gillette pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'annexe à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes Maritimes et rendu public par voie de presse en application de l'article 12 de la loi n° 2012-299 du 21 février 2012 relative à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>. Les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles. Dossiers d'enquête publique.

COMMUNE DE LE BROC
PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DEUXIÈME AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes. Conformément à l'article F.932-21 F.932-22 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Le Broc n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hotel de ville, 06 510 Le Broc, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

Le tribunal administratif de Nice a désigné, en date du 20 juin 2022, Monsieur Jacques LAVILLETTE, comme commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Le Broc	30 janvier 2023	de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30	Mairie de Le Broc, 1 place de l'Hotel de ville, 06 510 Le Broc
Le Broc	15 février 2023	de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30	de l'Hotel de ville, 06 510 Le Broc
Le Broc	3 mars 2023	de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30	Mairie de Le Broc, 1 place de l'Hotel de ville, 06 510 Le Broc

La personne responsable du projet est :
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
CADAM - Service déplacements risques sécurité - Pôle risques naturels et technologiques
147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, partagé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hotel de ville, 06 510 Le Broc, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique demeurent-ils sécurisés seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lieu suivant :
<https://www.registredemat.fr/pair/bonson>
ou accessible à partir du lieu disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable.

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention "Ne pas ouvrir", à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'incendies de forêt en mairie de Le Broc, 1 place de l'Hotel de ville, 06 510 Le Broc, ou par email à l'adresse suivante : ppr@lebroc.fr registredemat.fr

Les documents détaillés ci-dessus sera en fin, possible, sur un poste informatique connecté, mais à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 en mairie de Le Broc, ou dans tout autre lieu qui sera défini par la commune. L'emplacement de l'ordinateur mis à disposition devra être signalé aux visiteurs avant consultation des pièces d'enquête publique par tout moyen basé à l'emplacement de la commune.

A l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à la mairie de Le Broc pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'annexe à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes Maritimes et rendu public par voie de presse en application de l'article 12 de la loi n° 2012-299 du 21 février 2012 relative à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>. Les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles. Dossiers d'enquête publique.

COMMUNE DE BONSON
PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DEUXIÈME AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes. Conformément à l'article F.932-21 F.932-22 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Bonson n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 9h30 à 12h30.

Le tribunal administratif de Nice a désigné, en date du 27 juillet 2022, Monsieur Giovanni VALASTRO, comme commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Bonson	30 janvier 2023	de 9h30 à 12h30	mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson
Bonson	8 février 2023	de 9h30 à 12h30	mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson
Bonson	3 mars 2023	de 9h30 à 12h30	mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson

La personne responsable du projet est :
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
CADAM - Service déplacements risques sécurité - Pôle risques naturels et technologiques
147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, partagé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 9h30 à 12h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique demeurent-ils sécurisés seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lieu suivant :
<https://www.registredemat.fr/pair/bonson>
ou accessible à partir du lieu disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable.

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention "Ne pas ouvrir", à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'incendies de forêt Mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson ou par email à l'adresse suivante : ppr@bonson.fr registredemat.fr

Les documents détaillés ci-dessus sera en fin, possible, sur un poste informatique connecté, mais à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, de 9h30 à 12h30 en mairie de Bonson, Place desir Scuffier, 06 630 Bonson.

A l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à la mairie de Bonson pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'annexe à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes Maritimes et rendu public par voie de presse en application de l'article 12 de la loi n° 2012-299 du 21 février 2012 relative à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>. Les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles. Dossiers d'enquête publique.

Appels d'offres

AVIS D'APPELS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE Travaux

Ville de Cagnes-sur-Mer (06)


Section 1 - Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Ville de Cagnes-sur-Mer (06)
Numéro national d'identification :
Type : SIRET : N° : 2106027600019
Code postal : Ville : 06800 Cagnes sur Mer
Groupement de communes, non
Section 2 - Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>
Identification maître de la consultation : 2304005
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur; ou
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non
Nom du contact : Monsieur le Maire

Section 3 - Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Lettre de candidature (DUME) dûment remplie
Un DUME (Document Unique de Marché) est automatiquement généré à l'écran. Le DUME remplace la lettre de candidature : DC1 et la déclaration du candidat : DC2
Lettre de candidature et justification du mandataire par ses cotitulaires ou imprimeur DC1 par lequel le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur n'être dans aucun des cas d'interdiction de soumissionnaires obligatoires prévus aux articles L.214-1 à L.214-5 du Code de la commande publique et de déclarer être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement de l'imprimeur DC2, notifiés A à C.

Capacité économique et financière : Déclaration concernant le dossier d'affaires global des trois derniers exercices disponibles à la rubrique E1 de l'imprimeur DC2.

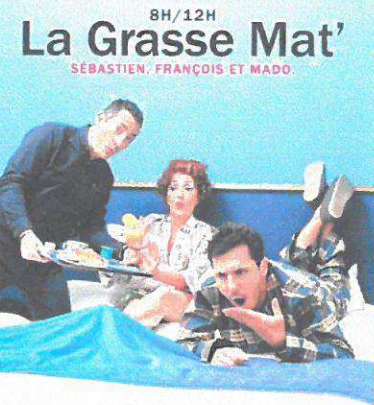
Capacités techniques et professionnelles :
Liste des principaux travaux ou cours des cinq dernières années en indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : Lundi 20 février 2023 - 15:30
Présentation des offres par candidat électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : non
Facilitation d'attribution sans négociation : oui
Faciliter ou exiger la présentation de variantes : non
Critères d'attribution : 1 - Valeur technique des travaux : 60 %
2 - Prix des travaux : 40 %
Section 4 - Identification du marché
Intitulé du marché : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON BLACAS - CREATION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE - relance du lot 6
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution : commune de Cagnes sur Mer
Durée du marché (en mois) : 18
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non
Marché alloué : non
Section 6 - Informations complémentaires
Visite obligatoire : oui
Détails sur la visite : SEULES LES ENTREPRISES AYANT EFFECTUE LA VISITE DES LIEUX POURRONT REALISER UNE OFFRE SOUS PENNE IRREGULIERE.
Autres informations complémentaires
Les entreprises ayant retiré un dossier et désirant déposer une offre devront prendre contact avec le PÔLE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (TEL : 04 93 22 19 41) AFIN DE CONFIRMER LEUR PRESENCE AUX VISITES SUR SITE.
Visites obligatoires avec rendez-vous tous les vendredis à 14h (prise de rdv avec le numéro indiqué ci-dessus).
Une liste des questions éventuelles posées et des réponses apportées lors des visites sera envoyée par email à tous les candidats ayant effectué la visite.
Date d'envoi du présent avis : 26 janvier 2023

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »



radio **émotion**
Vintage Pure Côte d'Azur

8H/12H
La Grasse Mat'
SÉBASTIEN, FRANÇOIS ET MADO.



105.3°
100.5°

207646



Le commissaire enquêteur
Claude COHEN

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
COMMUNE DE GILETTE

2^{ÈME} AVIS - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'arrêté F-093-21-P-0019 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de GILETTE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains

plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union Européenne.

L'enquête publique se déroulera du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront

être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 8h30 à 12h30.

Le tribunal administratif de NICE a désigné, en date du 20 juin 2022, Madame Claude COHEN, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
GILETTE	30 janvier 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE
GILETTE	8 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE
GILETTE	23 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE
GILETTE	3 mars 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques

147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le

public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8h30 à 12h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-gilette>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à Madame la commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'incendies de forêt Mairie de GILETTE 1 place Dr René Morani 06830 GILETTE

ou par email à l'adresse suivante : pprif-gilette@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, de 8h30 à 12h30 en mairie de GILETTE, 1 place Dr René Morani, 06830 GILETTE.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- Adressée par le préfet à la mairie de GILETTE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

207656



COMMUNE DE MARIE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - TRAVAUX

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de MARIE (06)

Hôtel de Ville, 06420 MARIE

Numéro national d'identification :

Type : SIRET - N° : 21060080500019

Code postal / Ville : 06420 Marie

Groupe de commandes : Non

Section 2 : Communication

Moyens d'accès aux documents de la consultation

Lien vers le profil d'acheteur :

<https://www.marches-securises.fr>

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Gérard STEPPEL, Maire de MARIE - Tél : +33 4 93 02 03 73

- Mail : communedemarie@wanadoo.fr

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure

adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Se référer au RC et CCAP

Capacité économique et financière : Se référer au RC et CCAP

Capacités techniques et professionnelles : Se référer au RC et CCAP

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : Jeudi 23 février 2023 - 16:00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Critères d'attribution : Se référer au RC et CCAP

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : RÉNOVATION DE LA CHAPELLE SAINT ROCH ET DE SES ABORDS

Classification CPV : 45261100

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : RÉNOVATION DE LA CHAPELLE SAINT ROCH ET DE SES ABORDS

Lieu principal d'exécution : MARIE

Durée du marché (en mois) : 4

La consultation comporte des tranches : Oui

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Oui

Section 5 : Informations sur les lots

LOT :

LOT 01 INSTALLATION - MAÇONNERIE

- NETTOYAGE

Classification CPV : 45261100

Lieu d'exécution du lot : MARIE

LOT :

LOT 02 CHARPENTE - COUVERTURE

Classification CPV : 45261100

Lieu d'exécution du lot : MARIE

LOT :

LOT 03 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

- VRD

Classification CPV : 45261100

Lieu d'exécution du lot : MARIE

LOT :

LOT 04 TRANCHE OPTIONNELLE - GROS ŒUVRE - ETANCHÉITE

Classification CPV : 45261100

Lieu d'exécution du lot : MARIE

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détails sur la visite : Deux visites

sont organisées le vendredi 03 février et

vendredi 10 février 2023 de 10h00 à 12h00.

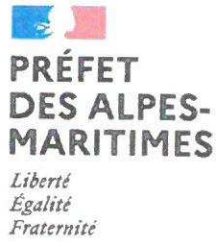
Autres informations complémentaires :

Personne à contacter : Lola LAUTUSSIER, Normos Architecture et

Urbanisme au 06 10 99 41 89

Date d'envoi du présent avis

26 janvier 2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE GILETTE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

BILAN DE LA CONCERTATION

Septembre 2022

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté préfectoral du 16 juin 2021
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 5 août 2022
ENQUÊTE PUBLIQUE : Du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023
APPROBATION DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES MARITIMES SERVICE DÉPLACEMENTS RISQUES SÉCURITÉ

Observation N°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom - Prénom	Adresse	Localisation (section+nr°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
Demandes de particuliers								
1	04/05/21	Registre de concertation	SOLINONE	/	/	Prends connaissance du projet de PPR	/	/
2	04/05/21	Registre de concertation	BISCROMA Max	Route de Gillette (quartier Charles Albert)	/	<p>Soulève plusieurs questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour quelles raisons, ce plan n'est pas inclus dans le PLUm, - Quelles sont les raisons qui ont poussé à élaborer un PPRIF ? - Questions relatives au débroussaillage obligatoire (moyen, distance), - Pourquoi bloquer les constructions ? 	<p>La réalisation du PPR incendies de forêt relève de la compétence de l'Etat, alors que le PLU relève de la compétence communale (dans le cas du PLU métropolitain, cette compétence a été transférée à la métropole). Une fois approuvé, le PPRIF sera annexe au PLU. Il constitue une servitude d'utilité publique.</p> <p>La prescription du PPRIF sur la commune de Gillette résulte de l'existence du risque d'incendies de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population. En effet, les formations potentiellement combustibles recouvrent 866 ha soit environ 84 % du territoire communal. Cf. rapport de présentation</p> <p>Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont issues du code forestier. Les modalités de débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014. Aussi, les propriétaires sont d'ores et déjà soumis aux obligations de débroussaillage. Le PPRIF va élargir la distance de débroussaillage dans les zones les plus à risques (zones rouge R et bleue B1a). Le débroussaillage constitue le meilleur moyen de protéger son habitation face à un feu de forêt en réduisant la biomasse autour.</p> <p>La distance de débroussaillage se mesure à partir de l'habitation (= le bien à protéger). Une plaquette d'information sur les OLD est disponible sur le site de la préfecture.</p> <p>Le PPR va limiter les constructions dans les zones à risques de feux de forêt. L'objectif du PPRIF est de limiter les enjeux (les biens et les personnes) dans ces zones de risque.</p> <p>A noter que ces biens se situent souvent en zone naturelle, classée N au plan local d'urbanisme métropolitain.</p> <p>Le terrain dispose d'un bâti isolé et est classé en zone naturelle N au PLUm. Il se situe en zone d'aléa très fort. En termes de défendabilité, l'accessibilité est bonne mais le point d'eau le plus proche se situe à plus de 250 mètres.</p> <p>Le règlement du PPR précise les règles qui s'appliquent à chaque zone de risque. Ainsi, les piscines privées sont autorisées en zone rouge du PPRIF sans condition. Un garage, s'il est considéré comme une annexe d'une habitation existante (cf. article 4 du règlement), est autorisé en zone rouge R, sous réserve de ne pas aggraver les risques, notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées au danger et de ne pas en créer de nouveaux.</p>	/
3	04/05/21	Email	William LALAIN	Quartier Collé Belle	A969	<p>Demande de déclassement du terrain de la zone rouge.</p> <p>Demande des précisions sur les règles qui s'appliquent en zone rouge (projet de garage ou piscine).</p>	<p>Le règlement du PPR précise les règles qui s'appliquent à chaque zone de risque. Ainsi, les piscines privées sont autorisées en zone rouge du PPRIF sans condition. Un garage, s'il est considéré comme une annexe d'une habitation existante (cf. article 4 du règlement), est autorisé en zone rouge R, sous réserve de ne pas aggraver les risques, notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées au danger et de ne pas en créer de nouveaux.</p>	Le zonage rouge R est maintenu.

Observation n°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom - Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
4	/	Registre de concertation	Famille THENNIS	Route de Gillette	/	Précise les éléments suivants : - Débroussaillage annuel autour de la propriété - Situés en bordure de route - Système anti-incendie avec pompage de l'eau de la piscine Propriétaire d'un terrain non bâti (à l'exception de deux petits cabanons), actuellement en zone constructible, situé en bord de la route CD27. Projet de construction	Le débroussaillage est une obligation indépendante du risque. La proximité avec la route sur un secteur à aléa et risque subi très élevé (feu montant), sans point d'eau à proximité, ne constitue pas la garantie d'une bonne défendabilité. Par ailleurs, une piscine peut servir à l'autodéfense mais n'est pas considérée comme un point d'eau incendie normalisé.	/
5	/	Registre de concertation	CORSI Nicole	Quartier Castagnier	(B?)141		La parcelle est classée en zone bleue B1 du projet de PPRIF et en zone urbaine U du PLUM. Elle est donc constructible.	Le zonage bleu B1 est maintenu.
6	10/05/21	Email	Julien DEJONGHE et Fanny THIBAUT	Route de Roquesteron	A149 et A150, lieu-dit "Combe de Maurin"	Demande de déclassement du terrain de la zone rouge. Projet d'extension d'une habitation principale.	Le terrain se situe dans un secteur d'aléa élevé à très élevé. Il comprend une habitation isolée du reste de l'urbanisation. La défendabilité est mauvaise avec l'absence de point d'eau incendie à proximité. Par ailleurs, le PPRIF autorise, en zone rouge, une extension limitée à 15 m² de surface de plancher d'une habitation existante, sous réserve d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres et du respect dispositions constructives du PPRIF.	Le zonage rouge R est maintenu.
7	11/05/21	Registre de concertation	MONRAZ Jean-Paul	/	/	Indique avoir assisté à la présentation.	/	/
8	11/05/21	Registre de concertation	PIGNON	/	/	Indique avoir assisté à la présentation. Demande de plus amples renseignements sur le projet de PPR	Une seconde réunion publique est prévue à l'automne 2022, avant l'enquête publique.	/
9	11/05/21	Registre de concertation	SEYRAT Frédérique	/	C517, C516, C519, C521	Projet de construction sur les parcelles C519 et C521 (ou C944 et C521 après division parcellaire). Les parcelles sont classées en zone UFCI au PLUM.	Les parcelles C944 et C521 sont classées en zone bleue B1 du projet de PPRIF, et en zone urbaine U du PLUM. Elles sont donc constructibles sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF et du PLUM. Les parcelles C516 et C517 sont classées en partie en zone bleue B1a et en partie en zone B1.	Les parcelles C944 et C519 sont maintenues en zone bleue B1.
10	17/05/21	Registre de concertation	LAUGIER Jean-Marie	Chemin du Rougelas	A718, A955, A694, A633 (Quartier Le Villars) B175, B176, B566, 577, 107, 108 (Quartier Le Rougelas)	Indique avoir assisté à la réunion d'information. Projet de construction.	Quartier Le Villars : les terrains, non bâtis, se situent dans un secteur d'aléa moyen. La défendabilité et l'accessibilité sont mauvaises. Quartier Le Rougelas : les parcelles B175, B176, B566, B577 sont classées en zone bleue B1 dans le projet de PPRIF. Les parcelles B107 et B108 sont classées en zone rouge R. Elles se situent dans la continuité de la zone urbaine.	Quartier le Villars : le zonage rouge est maintenu. La zone bleue B1 est élargie à l'ensemble du quartier du Rougelas.
11	17/05/21	Registre de concertation	GABRIEL Gérard	/	/	Souhaite que soit relancé le projet de la piste DFCl dans les quartiers de la Roumiane, St Pierre, St Roch.	Hors sujet. Le PPRIF ne concerne pas la gestion des pistes DFCl.	/

Observation N°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom - Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
12	17/05/21	Registre de concertation	CARNINO Alain	Chemin de la Briasque	C634, C635	Demande de reclassement du terrain en zone bleue B1a.	Le terrain, bâti, se situe dans un secteur d'aléa élevé à très élevé, mais dans la continuité d'une zone urbaine, et défendable.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1.
13	17/05/21	Email	CARNINO Alain	Chemin de la Briasque	C634, C635	Demande de reclassement du terrain en zone bleue B1a.	cf observation n°12	cf observation n°12
14	/	Registre de concertation	Mme IMBERT	Route de Roquestéron	/	/	A priori la demande concerne la parcelle cadastrée B644. La parcelle, bâtie, se situe dans la continuité de l'urbanisation existante. Elle est accessible et défendable.	La parcelle est reclassée en zone bleue B1.
15	/	Registre de concertation	IMBERT Magalie	123 route de Roquestéron	/	Stoppose au projet de PPR. Propriétaire d'une parcelle boisée à l'ouest de la commune. Indique qu'un projet de création d'un réservoir d'eau pour lutter contre les incendies avec une piste avait été monté dans les années 1990. Demande pour qu'oui ce projet a été abandonné.	Le projet de création du réservoir d'eau est traité dans le cadre du PDPFCI 06 et non PPRIF.	/
16	/	Registre de concertation	C. FRATZIM	/	/	Demande des précisions sur le projet de PPR.	Au début de la démarche d'élaboration du PPR, les pièces du dossier étaient disponibles en mairie (avec des permanences avec les élus locaux). Elles ont également été disponibles sur le site internet de la Préfecture après la première réunion publique organisée fin novembre 2021. L'état est responsable de l'élaboration d'un tel plan. Les objectifs du PPRIF sont précisés dans le rapport de présentation disponible sur le site internet de la préfecture. Une seconde réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique.	/
17	/	Registre de concertation	Famille MITOU	/	/	Demande des précisions sur le projet de PPR.	Les pièces du dossier étaient consultables en mairie dès le début de la procédure. Elles ont également été disponibles sur le site internet de la Préfecture après la première réunion publique organisée fin novembre 2021. La concertation a été menée tout au long de la phase d'élaboration du projet de plan, d'une part avec l'équipe municipale et d'autre part avec la population au travers du registre. Il était ainsi possible de transmettre une demande de reclassement pour analyse par les experts en charge de du PPRIF.	/
18	/	Registre de concertation	RIVOLTA Jean-Louis	Quartier Li Bausses	/	Indique que les propriétaires du quartier Li Bausses avaient donné leur accord pour la réalisation d'une piste de défense incendie.	Ce projet doit être traité dans le cadre du PDPFCI 06 et non du PPRIF.	/

Observation n°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom - Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
19	/	Registre de concertation	CECCHINI Patrick L'atelier de l'architecture 06	Lieu-dit Rouccias	D525, D839, D516, D90, D837	Déplore que le projet de PPRIF n'intègre pas cette piste. Demande l'élargissement de la zone bleue sur les parcelles 525, 839, 516, 90 et une partie de la parcelle 837. Projet de construction d'un petit collectif attenant à l'extension des habitats existants.	Le terrain se situe dans une zone d'alaéa élevé à très élevé sur un secteur à risque induit. La défendabilité et l'accessibilité sont correctes dans le cadre du projet.	Le zonage est modifié : la zone bleue B1 est élargie sur les parcelles concernées et pour partie
20	/	Registre de concertation	ARAGONA Léonard	Rue du Collet	E704, E711	Projet de construction, et de rénovation/extension de la construction existante. Présence d'une borne incendie à proximité, et un accès direct aux deux parcelles.	Le bâti situé sur la parcelle E704 est isolé. Le terrain se situe dans un secteur d'alaéa très élevé, avec un risque de subir un feu montant à progression très rapide. L'accessibilité et la défendabilité sont mauvaises malgré la présence d'une borne incendie. Le terrain se situe par ailleurs en zone naturelle Nb (extension mesurée des habitations) au PLU métropolitain.	Le zonage rouge R est maintenu.
21	/	Registre de concertation	DEGOUI Bruni ARNAUD Julia	Quartier Les Espauvettes	F238, F230	Demande de reclassement des parcelles F238 et F230 en zone bleue.	L'accessibilité est bonne, avec un aléa moyen. La parcelle F238 est bâtie. Les deux parcelles se sont classées en zone naturelle N du PLU métropolitain.	La parcelle F238 est reclassée en zone bleue B1, ainsi qu'une partie de la parcelle F230, au contact du bâti.
22	20/05/21	Registre de concertation	COLOMBO Alberte VERGARI Elise VERGARI Lucie VIGNA-BLARY Laure	Route de Bonson	B293, B283	Sollicite le reclassement des parcelles en zone bleue.	La parcelle B293 se situe en zone d'alaéa moyen, avec une bonne accessibilité. La parcelle est bâtie mais classée en zone naturelle N au PLUm. La parcelle B283 se situe en zone d'alaéa très fort, avec une accessibilité inexistante. La parcelle n'est pas bâtie et est classée en zone naturelle N au PLUm.	La parcelle B293 est reclassée en zone bleue B1. La parcelle B283 est maintenue en zone rouge R.
23	23/06/21	Registre de concertation	VAIRO José	/	A676, 677, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797	Sollicite le reclassement de sa propriété en zone bleue. Ancienne exploitation agricole.	Le terrain se situe en zone d'alaéa très élevé. Le bâti est isolé au reste de l'urbanisation. L'accessibilité est inexistante. Le terrain se situe en zone agricole A au PLUm. Le classement en zone rouge R au projet de PPRIF ne remet pas en cause la vocation agricole de ces parcelles.	Le zonage rouge R est maintenu.
24	23/06/21	Email	AELTERMAN Carine	Route des Espauvettes	/	Demande le déclassement de son terrain de la zone rouge. Projet agricole (oliveraie, "table à la ferme", laboratoire de transformation des olives ...)	La localisation précise de la demande n'est pas possible. La route des Espauvettes est à sens unique et peu accessible. Elle dessert des bâtis isolés. Le classement en zone rouge R du terrain ne remet pas en cause sa vocation agricole.	Le zonage rouge R est maintenu.

Demandes de la commune

Observation n°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom - Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
1	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	La Clave	G138, G137, G136, G135, G260, G130, G131, G129, G120 ...	Demande de reclassement	Le quartier se situe en zone d'aléa faible à moyen. Néanmoins, il ne possède pas d'accès (accès par le pont suspendu non carrossable), et constitue un habitat isolé à diffus. La défendabilité est très mauvaise : l'accès à la Clave (rive droite) est inadaptée en cas d'incendie et il n'y a pas de point d'eau en rive gauche (seul un point d'eau a été installé en rive droite).	Le zonage R est maintenu.
2	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	M17	D742, D303	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort et il est entouré d'une zone d'aléa très fort. Il se situe par ailleurs dans le passage potentiel du feu, et en zone d'habitat isolé, classé en zone agricole A du PLUm. En termes de défense incendie, l'accès est bon, mais il n'y a pas de point d'eau à proximité.	Le zonage R est maintenu.
3	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit Saint-Pierre	D698, D904, D903	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort et entouré d'une zone d'aléa très fort. Il se situe par ailleurs dans le passage potentiel du feu, et en zone d'habitat isolé, classé en zone agricole A du PLUm. En termes de défense incendie, l'accès est inadapté et il n'y a pas de point d'eau à proximité.	Le zonage R est maintenu.
4	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit Le Devens	D888, D865, D866, D211	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort à très fort, dans un secteur d'habitat groupé et dans une zone classée naturelle N au PLUm. En termes de défendabilité, l'accès est bon et un point d'eau incendie est disponible à proximité.	Le zonage est modifié : la zone bleue B2 est étendue.
5	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit La Madeleine	C400, C401, C402, C405, C410, C448, C398, C550, C552, C553, C554, C555, C556, C772, C413, C414	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen à fort. La zone bâtie correspond à une zone d'habitat groupé, classée en zone naturelle N au PLUm. L'accès en impasse ne dispose d'aucun dispositif de rebournement nécessitant l'usage d'un engin spécifique. Un point d'eau incendie est disponible à proximité.	Le zonage est modifié en B1a sauf pour la dernière maison qui est inaccessible.
6	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	/	C367	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa faible à moyen, dans un secteur d'habitat diffus, classé en zone naturelle N du PLUm. L'accès est possible avec le quartier classé en B1 par l'aval. Il n'y a pas de point d'eau incendie à proximité.	Le zonage est modifié : le bâti est intégré à la zone bleue B1, dans la continuité du reste du quartier.
7	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Route de Gilette	D10, D11, D12, D6, D8, D7, D81, D850, D848, D851, D852, D79, D72, D73, D71, D763, D764, D766, D767, D909, D85, D859, D856, D758, D860	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen. Il est classé en zone naturelle N au PLUm. En termes de défense incendie, l'accès est bon, et le quartier dispose de deux points d'eau incendie.	Le zonage est modifié : le terrain est reclassé en zone bleue B1 et B1a.
8	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Route de Gilette Quartier La Gardiole	D770, D772, D468, D16, D17, D869, D871, D872, D873, D870, D874, D20, D424, D28, D29	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen, classé en zone naturelle N au PLUm. En termes de défense incendie, l'accès est bon, mais il n'y a pas de point d'eau incendie disponible à proximité.	Le zonage est modifié : le quartier est rattaché à la zone bleue B1 voisine pour la partie nord (habitat groupé), et à la zone bleue B1a pour la partie sud (habitat diffus).

Observation n°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom – Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/JONF	Conclusions
								en interface directe avec la forêt).
9	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit La Vignasse	E755, E22, E745, E744, E758, E760, E757, E27, E764, E765, E23, E759, E761, E769, E767, E26	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort à très fort, dans un secteur d'habitat groupé, classé en zone naturelle N du PLUm. En termes de défense incendie, l'accès est bon, et un point d'eau incendie est disponible à proximité.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1a.
10	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Chemin de Reculons	C238, C240, C239, C560, C426, C634, C633, C635, C636, C190	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort à très fort, dans un secteur d'habitat groupé, classé en zone naturelle N au PLUm. L'accès bon, mais il n'y a pas de point d'eau incendie à proximité (mais présence d'une citerne raccordable).	Le terrain est reclassé en zone bleue B1 pour le versant est, et en zone bleue B1a pour le versant sud.
11	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit Les Lauettes	C771, C865, C809, C770	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa faible, dans un quartier d'habitat groupé, classé en zone naturelle N au PLUm. En termes de défense incendie, l'accès est bon et un point d'eau incendie est disponible à proximité.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1 avec l'ensemble du quartier.
12	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit Les Lauettes	C154, C149, C151, C150, C155	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa faible, dans un secteur d'habitat groupé. En termes de défense incendie, l'accès est étroit, mais dispose d'une place de retournement permettant l'usage d'un engin spécialisé, et avec un point d'eau incendie à proximité.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1a.
13	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit La Parra	F702, F703, F530, F531, F532, F533, F535, B436, B423, B424, B676, B677, B678, B675	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort, dans un secteur d'habitat diffus et groupé. L'accès pour les véhicules d'incendie est difficile voire impossible. Il n'y a pas de point d'eau incendie à proximité.	Le zonage R est maintenu.
14	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	/	B489, B490, B359, B360, B358	Demande de reclassement		
15	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	/	B456, B457, B448, B449, B450, B451, B452, B453	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort, dans un secteur d'habitat diffus et groupé. En termes de défense incendie, l'accès bon, et un point d'eau est disponible à proximité.	Le zonage est modifié : l'ensemble du secteur est reclassé en zone bleue B1.
16	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	L'Hubac	B293	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa fort, dans un secteur d'habitat diffus en versant intermédiaire à nord.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1.
17	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gilette	Lieu-dit Muonegos	B279, B280, B281, B277	Demande de reclassement	En termes de défense incendie, l'accès est moyen, mais un point d'eau est disponible à proximité.	

Observation n°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom - Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
18	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gillette	Chemin rural de la Clave	F263, F266, F267, F268, F738, F737, F734, F733, F124, F125	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen, dans un secteur d'habitat diffus à isolé, éloigné des secteurs à habitat plus dense. L'accès est mauvais et il n'y a pas de point d'eau incendie.	Le zonage R est maintenu.
19	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gillette	Lieu-dit Les Espauvettes	F239, F240, F236, F244, F237, F238	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen, dans un secteur d'habitat diffus à isolé mais à proximité immédiate des zones habitées en versant nord et intermédiaire. En termes de défense incendie, l'accès est mauvais, et il n'y a pas de point d'eau incendie.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1.
20	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gillette	Lieu-dit Rougelas	B77, B83, B84, B85, B86, B88, B82, B78 B44, B686, B688, B689	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen, dans un secteur d'habitat diffus à isolé, sur un versant intermédiaire à nord. L'accès est bon et un point d'eau est disponible à proximité.	Le terrain est reclassé en partie en zone bleue B1.
22	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gillette	Route de Roquestéron	A977, A998, A725, A726, A747, A729, A730, A727	Demande de reclassement	Le terrain se situe dans une zone d'aléa très fort à fort, dans un secteur d'habitats isolés, classé en zone N ou A au PLUm.	Le zonage R est maintenu.
23	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gillette	Route de Roquestéron	A683, A684, A685, A686, A1036, A1037, A1038, A689	Demande de reclassement	L'accès est mauvais, et il n'y a pas de point d'eau incendie.	Le zonage R est maintenu.
24	27/04/21	Réunion + dossier	Commune de Gillette	Lieu-dit Lous Pras	Cf. plan	Demande de reclassement	Le terrain se situe en zone d'aléa très fort à fort. En termes de défense incendie, l'accès est mauvais et il n'y a pas de point d'eau incendie.	Le zonage R est maintenu.
25	01/07/21	Dossier	Commune de Gillette		B867, B490, B491, B489, B360, B359, B358, B549	Demande de reclassement, dans le cadre du projet d'extension du parking de la Croix	Le terrain se situe dans un secteur d'aléa moyen à élevé, mais à proximité immédiate d'une voirie et du centre historique. Cf. observation n°14 (commune)	Les parcelles sont reclassées en zone bleue B1.
26	01/07/21	Dossier	Commune de Gillette		Cf. plan	Création d'un ER pour "Equipement collectif à vocation agricole, environnementale et de loisirs".	Le terrain se situe à proximité immédiate de la voirie du centre historique.	Les parcelles sont reclassées en zone bleue B1.
27	01/07/21	Dossier	Commune de Gillette		F239, F240, F236	Demande de reclassement dans le cadre du projet de parking "Sainte Anne"	Projet de parking sans construction sur parcelles. Le terrain se situe dans un secteur d'aléa fort, mais dispose d'une bonne accessibilité et d'une bonne défendabilité. Cf. observation n°19 (commune)	Les parcelles sont reclassées en zone bleue B1.
28	04/10/21	Dossier	Commune de Gillette	Le Roucias	D837, D911, D839, D840, D515	Demande de reclassement.	Cf. observation n°19 (particulier)	Le zonage est modifié en zone bleue B1.
29	20/12/21	Dossier	Commune de Gillette	La Vignasse	E628, E639, E763, E746, E752, E753, E743, E744, E745, E755, E22, E23, E27, E760, E764, E765, E758, E757	Demande de reclassement.	Le terrain se situe en zone d'aléa élevé à très élevé et risque de subir un feu montant rapide. Il est classé en zone naturelle N au PLUm. L'accessibilité et la défendabilité des bâtis existants sont bonnes.	Le zonage est modifié en B1a pour les parcelles bâtées et attenantes.

Observation n°	Date	Type (email, courrier, registre)	Nom – Prénom	Adresse	Localisation (section+n°)	Teneur du dire	Analyse DDTM/ONF	Conclusions
					E759, E756, E766, E767, E768, E769			
30	20/12/21	Dossier	Commune de Gilette		F124, F125, F126, F733, F734, F737, F263, F266, F267, F268	Demande de reclassement.	La voie d'accès, route des Espauvette, est à sens unique et peu accessible pour les engins de secours. Les bâtis existants sont isolés.	Le zonage rouge R est maintenu.
31	20/12/21	Dossier	Commune de Gilette	Route des Espauvettes	F253, F254, F255, F326, F325, F767	Demande de reclassement. Projet communal d'installation de locaux techniques.	Le terrain se situe dans une zone d'aléa faible à moyen, et à proximité de la zone urbaine. L'accessibilité et la défendabilité sont bonnes.	Le terrain est reclassé en zone bleue B1.
32	20/12/21	Dossier	Commune de Gilette	Castanier	B180, B835, B836, B833, B177, B178, B179, B832	Demande de reclassement.	Le terrain se situe en zone d'aléa moyen à fort. L'accessibilité et la défendabilité du secteur sont bonnes. Le secteur comprend des bâtis groupés.	La zone bleue B1 est étendue.
33	03/02/21	Dossier	Commune de Gilette	Ravin de Fuont	B370, B757	Demande de reclassement.	Les parcelles, non bâtis, se situent dans un secteur d'aléa fort à très fort. Elles sont classées en zone naturelle N au PLUm. L'accessibilité et la défendabilité sont mauvaises.	Le zonage R est maintenu.

COMMUNE DE GILETTE

Élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse DDTM
05/08/2022	Conseil municipal de Gilette	<p>Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reclasser en zone bleue les parcelles cadastrées B359, B490, B360 et B358 ; - de la mise à disposition, aux élus du conseil municipal, des documents techniques ayant conduit à la liste des travaux obligatoires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les demandes de reclassement : la parcelle B358, bâtie, est déjà classée en zone B1. Les parcelles B 490, B 360, et B 359, non bâties, sont attenantes à des parcelles bâties, et desservies par une voirie avec une bonne accessibilité. Elles se situent par ailleurs en zone d'aléa moyen à faible ; elles présentent une bonne défendabilité, et sont éloignées de tout feu d'ampleur potentiel. Elles seront donc reclassées en zone bleue B1 après l'enquête publique et avant l'approbation du PPR. - La liste des travaux obligatoires est définies à partir des cartes informatives réalisées par l'ONF (carte d'aléas, d'enjeux et de voiries) et avec les informations transmises par la métropole concernant les points d'eau incendie (carte des points d'eau existants). Ces éléments sont disponibles dans le projet de PPR.
12/08/2022	Métropole Nice Côte d'Azur	<p>Avis favorable, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacer d'environ 150 mètres en aval, le projet de création du point d'eau incendie C4 (Cf. travaux obligatoires) afin de limiter le renforcement du réseau d'eau et éviter le risque d'augmentation du temps de séjour de l'eau dans la canalisation. - retirer le projet de création du point d'eau incendie C6 en raison de difficultés techniques et financières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le projet de création du point d'eau C4, celui-ci a été discuté lors des réunions du PPRIF et de la visite de terrain. Ce point d'eau ne peut pas être implanté en aval, en raison de la configuration de la zone, qui est inaccessible aux services de secours. En raison des contraintes techniques, l'implantation d'une réserve d'eau (citerne) est à étudier. - Concernant le projet de création du point d'eau C6, il ne peut pas être retiré de la liste des travaux prioritaires. Le secteur compte en effet de nombreuses habitations et est dépourvu de point d'eau (le premier PEI se situe à environ 1 kilomètre). Il conviendra d'étudier la possibilité d'installer une réserve d'eau si l'implantation d'une borne incendie n'est pas possible techniquement.
24/06/2022	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<p>Avis favorable Aucune observation</p>	L'avis n'appelle pas de réponse de la DDTM.

01/08/2022	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	<p>Avis favorable avec réserves</p> <p>- Dans la partie 5.3.1. du rapport de présentation qui précise les règles qui s'appliquent en zone rouge, la chambre d'agriculture souhaite rajouter « les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) » à la liste des aménagements autorisés cités.</p> <p>- Se questionne sur la définition des aménagements légers (article 4 du règlement) et des serres agricoles. La chambre d'agriculture souhaite que les serres soient autorisées sans conditions dans toutes les zones, et elle précise que la surface de 50 m² de surface de plancher n'est pas suffisante au regard de la viabilité économique des exploitations.</p> <p>- La chambre d'agriculture émet des réserves sur la limitation à 15m² de surface de plancher apportée aux extensions des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone rouge du PPRIF. La chambre d'agriculture souhaiterait que cette surface soit augmentée à 30 m².</p> <p>- En zone rouge, sur les projets sur les biens et activités existants, la chambre d'agriculture souhaiterait qu'il soit ajouté les travaux agricoles et forestiers dans l'article 6.1.B du règlement sur les occupations et utilisation du sol autorisées sans condition.</p>	<p>- Concernant la demande d'ajout dans le rapport de présentation, celle-ci sera réalisée après l'enquête publique. En effet, comme le précise l'article 5.1 du règlement, les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) sont autorisées en zone rouge du PPRIF, sous conditions.</p> <p>- Concernant la question des serres agricoles, celles-ci peuvent être traitées comme des constructions nécessaires à l'activité agricole. Elles peuvent ainsi être autorisées en zone rouge si elles respectent les conditions prescrites par le PPRIF (en termes de desserte par les réseaux, d'accès et de règles de construction). Elles sont traitées comme tous les autres aménagements agricoles. Un traitement différent des serres ne se justifie pas.</p> <p>- Concernant les limites de surface pour les extensions d'habitations situées en zone rouge du PPRIF, cela répond à l'objectif de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger. C'est pourquoi il n'est pas possible d'augmenter significativement la surface de plancher pour les habitations, quelles qu'elles soient (liées à l'activité agricole ou non), situées en zone rouge.</p> <p>- Concernant les projets sur les biens et activités existants situés en zone rouge, il sera ajouté les travaux agricoles et forestiers dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées sans condition, bien qu'en général, ils soient traités avec les nouveaux projets.</p>
------------	---	--	--

		<p>Sans avis Absence de réserves sur le projet globalement.</p> <p>Toutefois Le Parc Régional des Préalpes d'Azur soulève quelques points de détails qui ne relèvent pas du cadre prescriptif, objet de la prochaine enquête publique. Une partie des observations est plutôt à l'attention des structures qui procéderont aux équipements proposés afin d'optimiser l'intégration paysagère et environnementale (les « petites choses », dans le registre des bonnes pratiques qui sont du reste peut-être déjà acquises).</p>	<p>De manière globale, la note technique sera transmise aux collectivités et gestionnaires responsables de la mise en oeuvre travaux obligatoires afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité/paysage.</p> <p>- Concernant les recommandations pour préserver la biodiversité lors de la réalisation des travaux obligatoires, celles-ci pourront être transmises aux collectivités ou gestionnaires en charge de ces travaux.</p> <p>- Concernant les plantations, le parc suggère de rajouter l'Eucalyptus à la liste des espèces combustibles à proscrire près des bâtiments (cf. règles d'utilisation ou d'exploitation pour les nouveaux projets du règlement). → Cette liste ne se veut pas exhaustive, d'autres espèces comme l'Eucalyptus sont également à éviter.</p> <p>- Concernant les enjeux de paysage/aménagements, le parc recommande de ne pas créer d'obstacle visuel aux perspectives et cônes de vue vers le patrimoine bâti ou naturel lors de l'installation des points d'eau incendie (citerne ou borne) prévus au titre des mesures obligatoires du PPRIF.</p> <p>→ La position de ces points d'eau a été discutée avec les services de la métropole afin que leur installation soit la plus pertinente possible (présence d'une conduite d'eau à proximité, etc.). Cette position est située sur les cartes du dossier et n'a pas vocation à être modifiée (ou à la marge). Il serait judicieux que l'enjeu de paysage soit pris en compte en amont de l'approbation du PPR, lors des différentes réunions auxquelles est systématiquement convié le PNR.</p> <p>- Le parc recommande de privilégier les aires de retournement en Té aux « raquettes » pour minimiser l'emprise au sol notamment. → Les plateformes de retournement prescrites par le PPRIF n'impliquent pas d'augmenter significativement l'emprise au sol. Il s'agit principalement de matérialiser des aires déjà existantes (marquage au sol et panneau).</p> <p>- Concernant le "local refuge incendie", le parc recommande l'utilisation de matériaux extérieurs aux teintes proches de celle de la pierre ou des matériaux employés localement. → Cette recommandation ne relève pas du PPR incendies de forêt, mais des dispositions du PLUm.</p> <p>- Concernant le règlement, le parc se questionne sur le risque de confusion que soulève la formulation des règles d'urbanisme. Il est mentionné l'aménagement de retenues collinaires ou plans d'eau, ou de bassins/piscines « sont autorisés sans condition». Or il relève d'autres réglementations. Et plus loin dans le document il est précisé « recommandé de munir les réserves d'eau d'une moto pompe entreposé dans un coffre ou une construction incombustible ».</p> <p>→ Les règles édictées dans le PPR se rapportent exclusivement à la prise en compte du risque incendies de forêt. Le PLU reste le document de référence en terme d'urbanisme ; il tient compte des autres réglementations. Le PPR est annexé au PLU qui est mis en compatibilité. Le PPR n'a pas vocation à intégrer dans son règlement les autres règles d'urbanisme. Concernant les règles du PPR qui s'appliquent aux piscines, il est conseillé de les munir d'une motopompe. Il s'agit d'une recommandation et non d'une condition à leur autorisation.</p> <p>- Le parc recommande également que les « extensions de locaux techniques », « aménagements légers », « travaux et ouvrages destinés à réduire les risques » prennent en compte les qualités paysagères : cônes de vue à préserver, regrouper le bâti le plus possible, respecter la continuité du bâti (principe de la loi montagne), respecter coloris des matériaux et des environs. → Ces prescriptions relèvent du PLUm.</p>
12/08/22	Parc naturel régional des Préalpes d'azur		

Feuille1

/	Centre régional de la propriété forestière PACA	/	/
/	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	/	/
/	Conseil régional PACA	/	/

Remis en mains
propres



Projet de Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur la commune de Gilette

Enquête publique du 30 janvier au 3 mars 2023

Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022 portant organisation de la présente enquête publique, ce procès-verbal de synthèse a pour objectif de communiquer au responsable du projet les observations écrites et orales recueillies et de poser toutes les questions que le commissaire enquêteur juge utiles à éclairer sa décision.

Bilan de la participation du public

J'ai reçu 11 personnes au cours de mes 4 permanences :

Mme ALBERTI Martine

Mme COLOMBO Alberte venue deux fois (dépôt du courrier L1 puis dépôt du courrier L2)

Mmes CLASSEAU Typhaine et SEYRAT Frédérique (D 1 et D 2 registre dématérialisé)

M. SPINELLI Mike

Mmes HUGAND Madeleine et Alice (R1 sur le registre papier et D3 sur le registre dématérialisé)

Mme et M. PARISIEN Edith et Michel (dépôt du courrier L3)

Mme ARAGONA

Mme BISCROMA Céline (R3 sur le registre et dépôt du courrier L4)

Par ailleurs, Mme IMBERT Josette a fait ses observations sur le registre papier (R2) et Mme LOISON Célia sur le registre dématérialisé (D4).

Méthodologie

12 écrits ont été recueillis (3 sur le registre papier avec 5 courriers annexés, 4 sur le registre dématérialisé) et 9 observations orales recueillies lors de mes permanences.

Les observations sont numérotées et précédées de la lettre R pour le registre papier, L pour le courrier, D pour le registre dématérialisé et O pour les observations orales.

Elles sont déclinées ci-dessous par thème.

Observations du public

Les observations du public portent principalement sur des demandes de reclassement de zone rouge en zone bleue et sur les points d'eau.

Je les ai présentées dans le tableau annexé, par secteur afin de mieux appréhender les problématiques particulières à chacun d'eux.

Certaines thématiques ne figurent pas dans le tableau, il s'agit :

- Des demandes de la famille Hugand concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD) autour des bâtis (100m en zone rouge au lieu des 50m prévu au code forestier)

- Des observations de Mme Imbert Josette qui sont plus générales et détaillées ci-dessous.
 - PPRIF "d'une rigueur punitive illogique". Demande que le projet soit reconsidéré « avec bon sens »

- Pas de propositions concrètes pour prévenir et lutter contre l'incendie (surveillance, pistes, réservoirs, bornes incendie)
- En pièce jointe un plan avec les » poches bleues » à préserver
- Le brûlage des végétaux est interdit mais il n'y a pas de ramassage des déchets verts
- 1 seul incendie en 30 ans

Questions du commissaire enquêteur

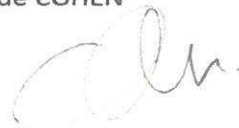
Pour quelles raisons n'est-il pas tenu compte des aménagement DFCI (pistes, réservoirs) pour déterminer dans le PPRIF les secteurs défendables.

Je souhaiterais que les réponses de la DDTM à l'ensemble de mes questions soient suffisamment argumentées (aléa, accessibilité, possibilité de point d'eau ou de réserve DFCI, éventuellement différence avec des parcelles alentour classées en zone bleue) pour me permettre de donner un avis motivé.

Fait le 10 mars 2023

Le commissaire enquêteur

Claude COHEN



Annexe au procès-verbal de synthèse

La Sénégoge

Obs	Nom	Parcelle	Reclassement de R en B	Point d'eau	Questions du commissaire enquêteur
O 1	Alberti Martine			Demande des points d'eau supplémentaires. Pourquoi le bassin de la « régie eau azur » n'est pas indiqué sur la carte des points d'eau	Pour quelles raisons les réserves d'eau DFCI ne sont-elles pas considérées au même titre que les bornes incendies comme un moyen de défense et répertoriées sur la carte des points d'eau
O3-D1-D2	Classeau Tiphaine- Seyrat Frédérique	C944 C521		Projet de construction avec accès existant et prolongation prévue au plan. Zone B1 point d'eau à 260m au lieu des 150m règlementaires de la future maison qui voisine deux autres constructions. Demande un point d'eau supplémentaire.	Le nouveau point d'eau prévu dans le cadre de travaux obligatoires sera-t-il à bonne distance ? Quelle solution propose la DDTM pour permettre la réalisation de ce projet dans des délais raisonnables ?
O4	Spinelli Mike	C343, C344 C947	Demande qu'une partie au moins autour sa maison soit reclassée en zone bleue		L'habitation est située sur la parcelle C343 en zone d'aléa moyen. Les parcelles alentour C946 et C459 sont également en zone d'aléa moyen et forment une petite enclave entre deux zones bleues. Cette demande pourrait-elle être satisfaite ?
O9-R3-L4	Biscroma Céline	D870, D872, D874 D20	Demande de reclassement en zone B1 pour un projet d'habitat de tourisme itinérant, objet d'une demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la prochaine révision du PLUM		Zone d'aléa moyen. La demande d'ouverture à l'urbanisation et le descriptif complet du projet figure déjà au registre de concertation de la prochaine révision du PLUM. Cette demande pourrait-elle être satisfaite afin de ne pas bloquer totalement le projet avant décision du PLUM ?

La Vignasse

Obs	Nom	Parcelle	Reclassement de R en B	Point d'eau	Questions du commissaire enquêteur
O 8	Arragona	E704- E711	Projet d'extension de la construction existante, borne incendie à proximité.		Pas de question mais le commissaire enquêteur demande à la DDTM d'argumenter son avis sur cette demande

La Moulière / Rougelas

Obs	Nom	Parcelle	Reclassement de R en B	Point d'eau	Questions du commissaire enquêteur
O2/O6- L1/L2	Colombo Alberte + 4 autres rédacteurs	B283	Parcelle de 2290m ² plantés d'oliviers et entretenus, proche de la route où se trouve une borne incendie, demande de classement en zone constructible lors du PLUM, 80% des terrains dont ils sont propriétaires sont classés en R. La parcelle est à 80m de la borne incendie, et à 5m de la B282 classée en zone bleue Elle est mitoyenne de la B309 actuellement en construction, et de la B293 jugée en aléa moyen et avec une bonne accessibilité. Précise que la B287 est pour moitié en zone bleue		La situation sur ce secteur semble effectivement peu compréhensible tant par ses qualifications de zone d'aléa élevé et d'inaccessibilité au regard des parcelles alentour classées en zone bleue. La demande de classement en zone constructible va être réitérée lors de la prochaine révision du PLUM. Un maintien en zone R du PPRIF ôterait toute chance d'obtenir cette ouverture à l'urbanisation. Ouverture qui semblerait logique pour les terrains défendables, ce secteur apparaissant un peu comme une dent creuse entre deux secteurs urbanisés comportant des parcelles non bâties classées en zone urbaine et en zone bleue du PPRIF comme la B287 ou la B309. Le reclassement en zone bleu est-il envisageable ?
D4	Loison Célia	B603	Une partie seulement de la parcelle est classée en zone rouge. Demande son reclassement en totalité en zone bleue		Aléa moyen, point d'eau et voie secondaire à double issue à proximité. Le reclassement est-il envisageable ?

Colle Belle

Obs	Nom	Parcelle	Reclassement de R en B	Point d'eau	Questions du commissaire enquêteur
O5-R1-D3	HUGAND Madeleine et Alice	A104 A105		1 seul point d'eau sur la carte pourquoi le réservoir DFCI n'est pas indiqué ? Rien entre Colle Belle et Géa de Poumier	Quelles sont les difficultés rencontrées sur ce secteur et sur la distance mentionnée pour ajouter des points d'eau ?
O7-L3	PARISIEN Edith et Michel	A108	Demande le reclassement en zone bleue : point d'eau à moins de 150m, réservoir DFCI à proximité, accès goudronné en 2022, aire de retournement près du réservoir DFCI	Pas de bornes incendies entre Colle Belle et Géa de Poumier	Même question que ci-dessus et ci-dessous
L5	Mairie de Gilette		Demande de reclassement des terrains communaux et propriétés bâties attenantes en zone B1 : poteau incendie à moins de 100m, réservoir de 60m ³ , accès suffisant et retournement possible. Valorisation future du site avec des projets à vocation environnementale, agricole et touristique		Compte tenu des arguments avancés le reclassement de ce quartier en zone bleue est-il envisageable ?

6703

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**

Nice, le **24 MARS 2023**

Madame,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette, l'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 33 jours, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023.

Vous avez bien voulu nous transmettre votre procès-verbal de synthèse dont nous avons accusé la réception le vendredi 10 mars 2023.

Ce procès-verbal de synthèse comporte plusieurs observations auxquelles nous avons souhaité vous apporter des éléments de réponse.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une note comportant des éléments de réponse aux observations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Pascal JOBERT

Madame Claude COHEN
7, chemin du Castellet
06 650 Le Rouret

PPR incendies de forêt de la commune de Gillette

Réponse au PV de synthèse remis par Mme Claude COHEN, commissaire enquêtrice dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023

Annexe

Quartier La Sénagoge

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
01	Martine ALBERTI	/	<p>Demande des points d'eau supplémentaires.</p> <p>Se demande pourquoi le bassin de la « régie des eaux d'azur » n'est pas indiqué sur la carte des points d'eau.</p>	<p>Pour quelles raisons les réserves d'eau DFCI ne sont-elles pas considérées au même titre que les bornes incendie comme un moyen de défense et répertoriées sur la carte des points d'eau ?</p>	<p>Les réserves d'eau DFCI sont des ouvrages de lutte destinés à défendre la forêt contre les incendies et sont disposées conformément à la stratégie de lutte établie dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PDFCI). Les réserves d'eau DFCI ne sont pas prises en compte dans le cadre d'un PPRIF.</p> <p>Le PPRIF vise à mieux protéger les personnes et les biens. Ces derniers sont notamment caractérisés par leur</p>

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
03 - D1 - D2	Tiphaine CLASSEAU et Frédérique SEYRAT	C944 C521	Projet de construction avec accès existant et prolongation prévue au plan. Zone B1, point d'eau à 260 mètres au lieu des 150 mètres réglementaires de la future maison. Demande un point d'eau supplémentaire.	Le nouveau point d'eau prévu dans le cadre des travaux obligatoires sera-t-il à bonne distance ? Quelle solution propose la DDTM pour permettre la réalisation de ce projet dans des délais raisonnables ?	<p>défendabilité qui repose essentiellement sur des ouvrages relevant de la DECI (Défense des Équipements Contre les Incendies).</p> <p>DFCI et DECI sont complémentaires et bien distincts entre eux. Les ouvrages DFCI et DECI ont des caractéristiques propres définies en fonction de l'objectif poursuivi (protection de la forêt ou protection du bâti).</p> <p>Le terrain se situe en zone bleue B1 du projet de PPRIF. Dans cette zone, le règlement du PPR impose que les futures constructions soient situées à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé (PEI).</p> <p>Actuellement, le point d'eau le plus proche se situe à plus de 150 mètres de la future construction, ne permettant pas la réalisation du projet. La distance se mesure par voie carrossable utilisable par les véhicules de secours.</p> <p>Dans le cadre du PPRIF, l'installation d'un nouveau PEI sur la route de Gillette à proximité de la propriété des requérants n'est pas identifiée comme prioritaire. Aucun nouveau PEI n'est ainsi prescrit par le PPRIF dans ce secteur sur la carte des travaux obligatoires.</p> <p>Afin de rendre le projet de construction possible sur les parcelles C944 et C521, la DDTM propose plusieurs pistes de réflexion :</p>

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
O4	Mike SPINELLI	C343, C344, C947	Demande qu'une partie au moins autour de sa maison soit reclassée en zone bleue.	L'habitation est située sur la parcelle C343, en zone d'aléa moyen. Les parcelles alentour C946 et C459 sont également en zone d'aléa moyen et forment une petite enclave	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier le projet et envisager la création d'un accès depuis la parcelle C697, plus proche du point d'eau existant au croisement de la route de Gilette et de la route de Bonson. - Demander à la collectivité compétente en matière de DECI, à savoir la métropole Nice côte d'azur, l'installation d'un nouveau point d'eau incendie sur la route de Gilette, à proximité de l'accès menant à la propriété des requérants. - Installer, par les propriétaires, un point d'eau sur leur propriété. Ce PEI peut être une citerne de 120 m³, un poteau incendie ou une solution mixte (cf. article 4 du règlement du PPRIF qui précise les caractéristiques d'un point d'eau normalisé). À noter qu'un PEI privé doit être géré par une association syndicale libre (ASL) qui sera chargée de son entretien (cf. RDDECI partie relative au contrôle et à la gestion des points d'eau). <p>Le bâti est situé au-dessus de la route de Bonson, à environ 100 m d'un point d'eau incendie. Il se situe dans une zone d'aléa moyen.</p> <p>La défendabilité de l'habitation est moyenne car elle située derrière un bâti</p>

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
O9 – R3 - L4	Céline BISCROMA	D870, D872, D874, D20	Demande de reclassement en zone B1 pour un projet d'habitat de tourisme	entre deux zones bleues. Cette demande pourrait-elle être satisfaite ? Zone d'aléa moyen. La demande d'ouverture à l'urbanisation et le descriptif complet du projet figure déjà au registre de concertation de la prochaine révision du PLUm. Cette demande pourrait-elle être satisfaite afin de ne pas bloquer totalement le projet avant décision du PLUm ?	important. Le zonage peut être modifié en B1 autour de l'habitation en question. Les parcelles D872 et D874 sont classées en zone B1a. La parcelle D20 est classée en partie en zone B1a et en partie en zone rouge R. La parcelle D870 est classée en zone rouge R. Le terrain est situé en zone d'aléa moyen, en aval de la route principale, et au contact direct du massif pour la partie est. La défendabilité est moyenne mais possible. La zone bleue B1a existante pourra être élargie aux parcelles de la requérante. Un reclassement en B1 n'est pas possible.

Quartier La Vignasse

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
O8	ARRAGONA	E704 - E711	Projet d'extension de la construction existante, borne incendie à proximité.	Pas de question mais le commissaire enquêteur demande à la DDTM d'argumenter son avis sur cette demande.	Le terrain se situe en zone rouge R du projet de PPRIF. <u>Concernant la faisabilité d'un projet d'extension</u> Dans la zone rouge, l'extension d'une habitation existante est autorisée sous réserve de l'existence d'un point d'eau incendie normalisé à moins de 150 mètres

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
					<p>et du respect des règles de construction définies à l'article 6.2 du règlement. L'extension est limitée à 15 m² de surface de plancher.</p> <p>Un point d'eau incendie normalisé étant présent à proximité immédiate de la maison, l'extension est possible sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessus.</p> <p><u>Concernant un possible reclassement en zone bleue</u></p> <p>Le terrain se situe dans un secteur concerné par un aléa très élevé sur l'ensemble du versant sud et un risque de propagation rapide à partir de la vallée. Ce secteur est concerné par un habitat diffus présentant une accessibilité peu adaptée à la lutte contre les feux de forêt.</p> <p>Un point d'eau incendie est présent à proximité immédiate de la parcelle 704, mais cela reste insuffisant pour obtenir une défendabilité compatible avec le risque feu de forêt du versant et sa très forte vitesse de propagation potentielle.</p> <p>Pour ces raisons, un reclassement du terrain en zone bleue n'est pas possible.</p>

Quartier La Moulière / Rougelas

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
O2/O6 - L1/L2	Alberte COLOMBO + d'autres rédacteurs	B283	Parcelle de 2 290 m ² plantés d'oliviers et entretenus, proche de la route où se trouve une borne incendie, demande de classement en zone constructible lors du PLU, 80 % des terrains dont ils sont propriétaires sont classés en R. La parcelle est à 80 mètres de la borne incendie, et à 5 mètres de la B282 classée en zone bleue. Elle est moyenne de la B309 actuellement en construction, et de la B293 jugée en aléa moyen et avec une bonne accessibilité. Précise que la B287 est pour moitié en zone bleue.	La situation sur ce secteur semble effectivement peu compréhensible tant par ses qualifications de zone d'aléa élevé et d'inaccessibilité au regard des parcelles alentour classées en zone bleue. La demande de classement en zone constructive va être réitérée lors de la prochaine révision du PLUm. Un maintien en zone R du PPRIF ôterait toute chance d'obtenir cette ouverture à l'urbanisation. Ouverture qui semblerait logique pour les terrains défendables, ce secteur apparaissant un peu comme une dent creuse entre deux secteurs urbanisés comportant des parcelles non bâties classées en zone urbaine et en zone bleue du PPRIF comme la B287 ou la B309. Le reclassement en zone bleue est-il envisageable ?	Cette demande nécessite une visite sur place afin de mieux appréhender le niveau de risque du terrain. Cette visite sera réalisée avant l'approbation du PPRIF.
D4	Célia LOISON	B603	Une partie seulement de la parcelle est classée en zone rouge. Demande son reclassement en totalité en zone bleue.	Aléa moyen, point d'eau et voie secondaire à double issue à proximité. Le reclassement est-il envisageable ?	La partie de la parcelle classée en zone bleue B1 est située en zone d'aléa moyen. La partie classée en rouge R est concernée par un aléa très élevé. Cette délimitation tient compte de la rupture de pente du terrain. La zone bleue comprend le bâti, alors

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
					que la zone rouge correspond au terrain naturel boisé. La configuration du terrain explique la délimitation du zonage du projet de PPRIF. Un reclassement n'est pas envisageable.

Quartier Colle Belle

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
O5 - R1 - D3	Madeleine et Alice HUGAND	A104, A105	1 seul point d'eau sur la carte. Pourquoi le réservoir DFCI n'est pas indiqué ? Rien entre Colle Belle et Géa de Poumier.	Quelles sont les difficultés rencontrées sur ce secteur et sur la distance mentionnée pour ajouter des points d'eau ?	Le terrain se situe dans un secteur concerné, dans sa globalité, par un aléa très élevé et un risque très rapide de propagation du feu. Le secteur comprend un habitat isolé à diffus, éloigné de tout secours. Malgré la route métropolitaine et la présence d'un point d'eau à proximité immédiate, la défendabilité reste insuffisante. Plus globalement, un seul point d'eau est présent sur la route métropolitaine M17, sur la commune de Gilette, depuis le lieu-dit Géa de Poumier. L'installation d'un nouveau point d'eau incendie sur la route M17 présente des difficultés techniques en raison de l'absence de canalisations et de l'étroitesse des abords de la voie ne permettant pas l'installation d'une cuve.

Numéro	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Questions du commissaire-enquêteur	Analyse DDTM/ONF
07 - L3	Edith et Michel PARISIEN	A108	Demande le reclassement en zone bleue : point d'eau à moins de 150 mètres, réservoir DFCI à proximité, accès goudronné en 2022, aire de retournement près du réservoir DFCI. Pas de borne incendie entre Colle Belle et Géa de Pournier	Même question que ci-dessus et ci-dessous.	Le secteur est concerné essentiellement par de l'habitat diffus à isolé. L'installation d'un point d'eau dans ce secteur n'a pas été évaluée comme prioritaire et n'est identifiée sur la carte des travaux obligatoires. Le terrain se situe dans un secteur isolé du reste de l'urbanisation. Le secteur présente, dans sa globalité, un aléa très élevé et un risque très rapide de propagation du feu, avec un habitat isolé à diffus éloigné de tout secours. Malgré la route métropolitaine et la présence d'un point d'eau dans ce secteur, la défendabilité est insuffisante. Le reclassement du terrain n'est pas envisageable.
L5	Mairie de Gilette	Colle Belle	Demande le reclassement des terrains communaux et propriétés bâties attenantes en zone B1 : poteau incendie à moins de 100 mètres, réservoir de 60 m ³ , accès suffisant et retournement possible. Valorisation future du site avec des projets à vocation environnementale, agricole et touristique.	Compte tenu des arguments avancés, le reclassement de ce quartier en zone bleue est-il envisageable ?	Mêmes arguments que ci-dessus. Le secteur présente un risque trop important pour envisager un reclassement des terrains en zone bleue. Pour information, il est possible de réaliser des aménagements légers et des constructions liées et nécessaires aux activités agricoles ou forestières, et des aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air, en zone rouge R, sous conditions (cf. article 5 du règlement).

Question générale du commissaire enquêteur

Question du commissaire enquêteur	Analyse DDTM/ONF
<p>Pour quelles raisons n'est-il pas tenu compte des aménagements DFCI (pistes, réservoirs) pour déterminer dans le PPRIF les secteurs défendables ?</p>	<p>Les ouvrages structurants DFCI (pistes, réservoirs) sont des ouvrages de lutte destinés à défendre la forêt contre les incendies et sont disposés conformément à la stratégie de lutte établie dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI). Les pistes non ouvertes à la circulation publique (piste DFCI) et les citernes DFCI ne rentrent pas en compte dans le cadre d'un PPRIF.</p> <p>Le PPRIF vise à mieux protéger les personnes et les biens. Ces derniers sont caractérisés par leur défendabilité qui repose essentiellement sur des ouvrages relevant de la DECI (Défense des Équipements Contre les Incendies).</p> <p>La DFCI et la DECI sont complémentaires et bien distincts entre eux. Les ouvrages DFCI et DECI ont des caractéristiques propres définies en fonction de l'objectif poursuivi (protection de la forêt ou protection du bâti).</p>

Glossaire des abréviations

- **ASL** : Association Syndicale Libre
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **DFCI** : Défense de la Forêt Contre les Incendies
- **MNCA** : Métropole Nice Côte d'azur
- **ONF** : Office National des Forêts
- **PDPFCI** : Plan Départemental pour la Protection des Forêts Contre les Incendies
- **PEI** : Point d'Eau Incendie
- **PLUm** : Plan Local d'urbanisme métropolitain
- **PPRIF** : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de forêt
- **RDDECI** : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie